

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 95.—
Fascicule mensuel: fr.s. 10.—

91^e année - N° 5
MAI 1975

Sommaire

UNIONS INTERNATIONALES

— Convention de Paris. Ratification de l'Acte de Stockholm. France	138
— Arrangement de Madrid (indications de provenance)	
I. Adhésion. Bulgarie	138
II. Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm. France	138
— Arrangement de Madrid (marques). Ratification de l'Acte de Stockholm. France	138
— Arrangement de La Haye. Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm. France	139
— Arrangement de Nice. Ratification de l'Acte de Stockholm. France	139
— Arrangement de Lisbonne	
I. Adhésion. Bulgarie	139
II. Ratification de l'Acte de Stockholm. France	139
— Arrangement de Locarno. Ratification. Italie	139
— Arrangement de Strasbourg. Ratification. Finlande	140

RÉUNIONS DE L'OMPI

— Programme technico-juridique permanent de l'OMPI. Comité permanent	140
--	-----

LÉGISLATION

— République démocratique allemande	
I. Ordonnance de 1974 sur les modèles industriels	143
II. Ordonnance de 1974 sur les titres de protection	148
— Union soviétique. Règlement de 1974 sur les marques	153

LETTRES DE CORRESPONDANTS

— Lettre des Pays-Bas (D. W. F. Verkade)	158
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	167
-----------------------------------	-----

ANNEXES

— Avis de vacance d'emploi. Mises au concours N°s 252 et 257	
--	--

© OMPI 1975

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Convention de Paris

Ratification de l'Acte de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République française se référant à l'article 24, paragraphe 1), de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle déclare que cette Convention est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. » (*Original*)

En application des dispositions de l'article 20.2)c), et 3), l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 août 1975.

Notification Paris N° 70, du 12 mai 1975.

Arrangement de Madrid (indications de provenance)

I. Adhésion

BULGARIE

Le Gouvernement de la Bulgarie a déposé le 29 avril 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel que révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958, ainsi qu'à l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967.

En application des dispositions de l'article 5.2) de l'Acte additionnel de Stockholm, l'Arrangement de Madrid tel que révisé à Lisbonne ainsi que ledit Acte additionnel entreront en vigueur à l'égard de la Bulgarie le 12 août 1975.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 17, du 12 mai 1975.

II. Ratification de l'Acte additionnel de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte additionnel de Stockholm du 14 juillet 1967 de l'Arrangement de Madrid.

En application des dispositions de l'article 5.2), l'Acte additionnel de Stockholm de l'Arrangement de Madrid entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 août 1975.

Notification Madrid (indications de provenance) N° 18, du 12 mai 1975.

Arrangement de Madrid (marques)

Ratification de l'Acte de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

Cet instrument de ratification contient les déclarations suivantes:

« Le Gouvernement de la République française se référant à l'article 14, paragraphe 7), de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques déclare que cet Arrangement est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

« Se référant à l'article 3^{bis}, il déclare que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à la France que si le titulaire de la marque le demande expressément. » (*Original*)

En application des dispositions de l'article 14.4)b), l'Acte de Stockholm dudit Arrangement entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 août 1975.

Notification Madrid (marques) N° 26, du 12 mai 1975.

Arrangement de La Haye

Ratification de l'Acte complémentaire de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

La date d'entrée en vigueur dudit Acte complémentaire fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification La Haye N° 5, du 12 mai 1975.

Arrangement de Nice

Ratification de l'Acte de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République française se référant à l'article 14 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques déclare que cet Arrangement est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. »
(Original)

En application des dispositions de l'article 9.4)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 août 1975.

Notification Nice N° 31, du 12 mai 1975.

Arrangement de Lisbonne

I. Adhésion

BULGARIE

Le Gouvernement de la Bulgarie a déposé le 29 avril 1975 son instrument d'adhésion à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967.

Cet instrument d'adhésion contient la déclaration suivante:

« La République populaire de Bulgarie considère que la teneur de l'article 14, alinéa 4), qui prévoit le droit aux Etats coloniaux d'étendre l'Arrangement susmentionné aux territoires qui leur sont subordonnés contredit le droit international contemporain et la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux du 14 décembre 1960. » (Original)

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Arrangement de Lisbonne tel que révisé à Stockholm entrera en vigueur à l'égard de la Bulgarie le 12 août 1975.

Notification Lisbonne N° 13, du 12 mai 1975.

II. Ratification de l'Acte de Stockholm

FRANCE

Le Gouvernement de la France a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Acte de Stockholm (1967) de l'Arrangement de Lisbonne.

Cet instrument de ratification contient la déclaration suivante:

« Le Gouvernement de la République française se référant à l'article 14, paragraphe 4), de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international déclare que cet Arrangement est applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises. »
(Original)

En application des dispositions de l'article 14.5)b), l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l'égard de la France le 12 août 1975.

Notification Lisbonne N° 14, du 12 mai 1975.

Arrangement de Locarno

Ratification

ITALIE

Le Gouvernement de l'Italie a déposé le 2 mai 1975 son instrument de ratification de l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968.

En application des dispositions de l'article 9.3)b), l'Arrangement de Locarno entrera en vigueur à l'égard de l'Italie le 12 août 1975.

Notification Locarno N° 16, du 12 mai 1975.

Arrangement de Strasbourg

Ratification

FINLANDE

Le Gouvernement de la Finlande a déposé le 14 mai 1975 son instrument de ratification de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971.

Cet instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante:

« Se référant à l'article 4.4)i), la Finlande déclare qu'elle se réserve de ne pas faire figurer les symboles relatifs aux groupes ou sous-groupes de la classification dans les demandes visées à l'article 4.3) qui sont seulement mises à la disposition du public pour inspection et dans les communications y relatives. » (*Traduction*)

En application des dispositions de l'article 13.1)b), l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur à l'égard de la Finlande le 16 mai 1976.

Notification Strasbourg N° 21, du 16 mai 1975.

RÉUNIONS DE L'OMPI

Programme technico-juridique permanent de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle

Comité permanent

Deuxième session

(Genève, 17 au 21 mars 1975)

Note*

Le Comité permanent de l'OMPI institué dans le cadre du Programme technico-juridique permanent pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle a tenu sa deuxième session à Genève du 17 au 21 mars 1975¹.

A la date de la session, le Comité permanent comptait 47 membres: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Hongrie, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Malte, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre.

Trente-quatre États membres et dix-sept États observateurs étaient représentés; deux organisations des Nations Unies, quatre autres organisations intergouvernementales et dix organisations non gouvernementales étaient représentées

par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité permanent a élu, en qualité de Président, M. J. M. Rodríguez Padilla (Cuba) et, en qualité de Vice-présidents, MM. I. J. G. Davis (Royaume-Uni) et L. Inosemzjev (Union soviétique). M. I. Thiam (Chef de la Section de l'assistance technique de l'OMPI) a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité permanent.

Après un débat préliminaire, au cours duquel a été soulignée l'importance que revêtait, pour les travaux du Comité permanent, le fait que l'OMPI soit devenue une institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, le Comité permanent a examiné les points suivants de son ordre du jour, en se fondant sur la documentation préparée par le Bureau international:

Nouvelle loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire (« know-how »): A sa première session, le Comité permanent avait recommandé la création d'un Groupe de travail sur la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions et le savoir-faire; ce Groupe de travail avait tenu sa première session en novembre 1974 et avait étudié les dispositions sur les types spéciaux de brevets, les contrats de licence et le savoir-faire. Deux autres sessions, consacrées à l'examen des autres sujets restant à inclure dans la nouvelle loi type, étaient prévues pour 1975 et il était envisagé de terminer ces travaux en 1976, en tenant encore deux sessions au cours desquelles serait examiné un projet global, accompagné d'un projet de commentaire, sur le texte complet de la loi type. Le Groupe de travail comprenait des experts de dix-sept pays ainsi que des observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note concernant la première session du Comité permanent a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 175.

Après un débat approfondi fondé sur un rapport établi à l'issue de la première session du Groupe de travail, le Comité permanent a souscrit aux plans concernant les futures sessions de ce Groupe de travail et a recommandé qu'il poursuive ses travaux en s'inspirant des débats du Comité permanent et dispose, en plus des projets de textes établis par le Bureau international, du rapport établi conjointement par l'Organisation des Nations Unies, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'OMPI sur « le rôle du système des brevets dans le transfert des techniques aux pays en voie de développement » (et des observations formulées au sujet dudit rapport par les gouvernements), ainsi que du rapport sur la première session du Groupe ad hoc d'experts gouvernementaux sur la révision de la Convention de Paris et du rapport à établir par le Directeur général en vue de la deuxième session du Groupe ad hoc. Le Comité permanent a également défini la composition du Groupe de travail.

Séminaire sur les licences et principes généraux relatifs aux contrats de licence: Le Comité permanent a étudié un rapport sur le Séminaire sur les licences qui s'était tenu en novembre 1974, à la suite d'une recommandation formulée lors de la première session du Comité, et qui avait pour but d'assurer une formation aux participants des pays en voie de développement.

Des exposés avaient été présentés, au cours de ce Séminaire, par des experts désignés par des gouvernements et par des organisations internationales non gouvernementales; les questions que les preneurs de licences des pays en voie de développement devaient prendre en considération lors de la négociation et de la rédaction des contrats de licences y avaient fait l'objet d'un débat approfondi.

Le Comité permanent a recommandé que les textes des exposés présentés au Séminaire et le compte rendu détaillé des débats établi par le président soient distribués non seulement aux participants mais également aux gouvernements des États membres du Comité permanent. Il a également souscrit aux plans du Bureau international concernant les futurs travaux sur les licences, dans le cadre desquels il est notamment prévu d'élaborer, en vue de le soumettre à un comité d'experts, un projet de principes généraux adapté aux besoins des pays en voie de développement, qui serait accompagné d'exemples illustrant la façon de rédiger les contrats et qui pourrait éventuellement contenir aussi des dispositions types.

Proposition de Cuba: A la première session du Comité permanent, la délégation de Cuba avait soumis par écrit une proposition pour l'étude de diverses questions concernant, en particulier, l'utilisation de la Classification internationale des brevets par les pays en voie de développement comme moyen d'identifier les techniques à acquérir et la mise en place de services techniques consultatifs en faveur de ces pays. Après que cette proposition eut également été débattue au sein du Comité de coordination de l'OMPI, la délégation de Cuba a présenté à la deuxième session du Comité permanent un texte révisé, sous forme d'un projet de décision.

Après avoir procédé à un examen approfondi de ce projet et y avoir apporté certaines modifications, le Comité permanent a adopté une décision recommandant la création d'un

groupe d'experts ayant pour tâche d'examiner les mesures pratiques à prendre (y compris dans le domaine de la formation) en vue d'aider les pays en voie de développement à utiliser pleinement la Classification comme moyen d'identifier les documents se rapportant à une technique déterminée et à se procurer des renseignements complémentaires sur le statut juridique et les conditions d'exploitation de tel ou tel brevet; le groupe d'experts devrait également étudier s'il serait nécessaire de disposer de moyens nouveaux tels que des classifications supplémentaires ou des index de la Classification; en outre, l'OMPI devrait proposer à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que les trois organisations examinent conjointement la possibilité de collaborer à la création et au fonctionnement de services communs qui fourniraient des avis sur les différentes techniques et sur celles qu'il convient de choisir, ainsi que sur les conditions habituellement prévues dans les différents types de contrats pour l'acquisition des techniques; ces services communs seraient aussi chargés de fournir des renseignements afférents aux brevets ainsi que des renseignements sur les possibilités de licence et devraient jouer un rôle dans le domaine de la formation. La décision recommandait également que le Comité permanent aide à élaborer des propositions, émanant de pays ou de groupes de pays, pour la création de centres de documentation sur les brevets, que l'on cherche à obtenir l'aide financière du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ainsi que d'autres sources de financement et que les comités intergouvernementaux compétents de l'Union de Paris, du Traité de coopération en matière de brevets et de la Classification internationale des brevets soient invités à contribuer aux travaux de caractère technique.

Proposition de l'Autriche: La délégation de l'Autriche a présenté une proposition aux termes de laquelle les autorités autrichiennes offriraient d'effectuer gratuitement cent recherches sur l'état de la technique dans des domaines déterminés, afin qu'il soit possible de faire une expérience sur l'utilité que de telles recherches présentent pour les pays en voie de développement. Le Comité permanent, après avoir adressé à l'unanimité ses compliments et ses félicitations au Gouvernement de l'Autriche pour sa généreuse proposition, a recommandé que des pays en voie de développement membres du Comité permanent collaborent à l'expérience proposée en présentant des demandes de recherche en réponse à l'invitation qui leur serait adressée par l'OMPI; il a décidé d'examiner les résultats de cette expérience à sa prochaine session, en se fondant sur un questionnaire qui serait adressé aux pays ayant pris part à l'expérience ainsi que sur une analyse de la méthode suivie et des résultats de ladite expérience.

Publication des possibilités de licences: Le Comité permanent a examiné un rapport d'un Groupe de consultants en matière d'édition chargé de formuler des avis sur une éventuelle publication destinée à diffuser des informations sur les possibilités offertes aux pays en voie de développement d'acquérir des techniques au moyen de contrats de licence. Dans son rapport, le Groupe a analysé quel devrait être le contenu de toute

publication créée à cet effet et a attiré l'attention sur le fait qu'il était nécessaire que cette publication s'inscrive dans le cadre de services et de moyens plus étendus. Compte tenu de sa décision, évoquée plus haut, sur la proposition de Cuba, le Comité permanent, après avoir remercié le Groupe de consultants en matière d'édition pour la qualité de son travail, a décidé qu'aucune décision relative à la convocation d'une nouvelle réunion du Groupe ne serait prise avant que les résultats des consultations envisagées avec la CNUCED et l'ONUDI au sujet de la création de services communs puissent être analysés.

Autres questions d'assistance technique: Le Comité permanent a également pris note des activités poursuivies dans le domaine de la formation de personnel pour l'accès à la documentation afférente aux brevets (et plus précisément de la participation des pays en voie de développement au Symposium de Moscou sur « le rôle de l'information divulguée par les documents de brevets dans le cadre de la recherche et du développement », qui s'était tenu en octobre 1974, et de l'organisation d'un stage de formation sur l'utilisation de la Classification internationale des brevets, qui se tiendrait en mai 1975) ainsi que de la coopération de l'OMPI avec le Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) pour l'exécution d'une étude sur un projet de centre de documentation de brevets et l'élaboration d'une loi type pour les Etats arabes sur les marques.

Recommandations faites à la première session du Comité permanent; activités en 1976: Enfin, le Comité permanent a pris note, en l'approuvant, de la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées et aux décisions qu'il avait prises lors de sa première session, a soumis des propositions à prendre en considération dans le projet de programme et de budget de l'OMPI pour 1976, et a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question du transfert des techniques entre pays en voie de développement, en tenant particulièrement compte des besoins des plus défavorisés d'entre eux et du rôle qu'une coopération entre pays en voie de développement pourrait jouer dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Liste des participants *

I. Etats membres

Algérie: G. Sellali (M^{me}). Allemagne (République fédérale d'): R. von Schleussner (M^{me}); W. Pitzer. Argentine: J. R. Sanchez Munoz; E. Pareja; C. A. Passalacqua. Autriche: T. Lorenz. Brésil: J. F. da Costa; A. L. F. Barbosa. Chili: P. Barros. Côte d'Ivoire: B. Nioupin; M.-L. Boa (M^{lle}). Cuba: J. M. Rodriguez Padilla; M. Jiménez Aday; V. Crespo. Danemark: J. J. P. Irgens; H. J. Riis-Vestergaard; T. Lehmann. Egypte: S. A. Ahou-Ali. Espagne: J. Delicado Montero-Rios. Etats-Unis d'Amérique: H. J. Winler; J. J. Sheehan, Jr.; J. M. Lightman; G. J. Klein. France: J. Fernand-Laurent; A. Teissier; J. P. de Molliens; S. Balous (M^{me}). Hongrie: Z. Szilvassy; G. Pusztai. Italie: G. Trotta; M. Tomajuoli. Japon: S. Hayashi. Jordanie: Z. Sakkijha. Kenya: J. N. King'Arui. Mexique: J. Alvarez

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Soheranis. Pays-Bas: W. Neervoort; J. Rottinghuis. Pologne: T. Opalski; W. Dytry. Portugal: J. Mota Maia. Roumanie: V. Tudor; M. Costin (M^{me}). Royaume-Uni: I. J. G. Davis; V. Tarnofsky. Sénégal: A. M. Diop. Sri Lanka: S. de Alwis; K. K. Breckenridge. Suède: L. O. Assarsson; C. Sandgren. Suisse: R. Kämpf; J. Mirimanoff-Chilikine. Tchécoslovaquie: V. Vanis; A. Ringl; M. Kasaly. Tunisie: A. Jerad. Turquie: A. Erman. Union soviétique: L. Inosemtzev; I. Vedernicova (M^{me}); P. Nomokonov; A. Zaitsev. Uruguay: R. Rodriguez-Larreta de Pesaresi (M^{me}). Yougoslavie: D. Čemalović; I. Janković.

II. Etats observateurs

Belgique: J. Verlianden; R. Philippart de Foy. Canada: D. MacPhee. Colombie: A. Trejos; A. Morales. Equateur: W. Herrera; A. Ontaneda. Grèce: A. Sideris. Guatemala: E. L. Herrarte. Irak: A. A. M. Alkhafaji. Koweït: H. A. Dabbagh; N. Al-Refai; M. Afzal. Nigéria: O. A. Adesoye; S. S. A. Ojomo; I. A. Owoyele; A. Kuye. Oman: M. A. Ben Sedrine. Ouganda: J. H. Ntagoha. République arabe libyenne: B. A. Salem. République de Corée: K. S. Moon; K.-S. Chin. République démocratique allemande: D. Schack; C. Michael (M^{me}). Saint-Siège: O. Ronlet (M^{me}). Thaïlande: N. Snidvongs. Venezuela: F. J. Villarte; A. Benni de Ruiz (M^{me}); E. Hernandez Caceres (M^{lle}); F. Astudillo Gomez; M. Ruiz-Azuaje.

III. Organisations des Nations Unies

Organisation des Nations Unies (ONU): H. Einhaus. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED): P. O'Brien.

IV. Autres Organisations intergouvernementales

Commission des Communautés européennes (CCE): H. Kronz. Instituto para la Integración de América Latina (INTAL): E. White. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): P. N'Goma. Secrétariat du Comité intérimaire de l'Organisation européenne des brevets (EPO): G. Aschenhrenner.

V. Organisations internationales non gouvernementales

Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA): B. de Passemar. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H. Wichmann; B. de Passemar. Chambre de commerce internationale (CCI): J.-M. Dopchie; D. Vincent. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): D. Vincent. Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF): G. Albrechtskirchinger; J.-M. Dopchie. Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI): J.-M. Dopchie. Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA): H. Romanus; J. Zachariassen. Licensing Executives Society (International) (LES): F. Gevers. Union des industries de la Communauté européenne (UNICE): G. Albrechtskirchinger; B. de Passemar. Union des mandataires agréés européens en brevets (UNION): G. E. Kirker.

VI. Bureau

Président: J. M. Rodriguez Padilla (Cuba); Vice-présidents: I. J. G. Davis (Royaume-Uni), L. Inosemtzev (Union soviétique); Secrétaire: I. Thiam (OMPI).

VII. OMPI

A. Bogsch (Directeur général); K. Pfanner (Vice-Directeur général); R. Harben (Conseiller, Chef p. i., Division des relations extérieures); L. Bacumer (Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle); I. Thiam (Conseiller, Chef de la Section de l'assistance technique, Division des relations extérieures); M. Porzio (Conseiller, Division des relations extérieures); R. Andary (Assistant technique, Section IPC, Division de la propriété industrielle); G. da Fonseca (M^{lle}) (Chargée de questions d'assistance technique, Section de l'assistance technique).

LÉGISLATION

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

I

Ordonnance sur les modèles industriels *

(du 17 janvier 1974)

Titre premier

Tâches en matière de protection légale des modèles industriels

Champ d'application

1. — 1) L'Etat socialiste garantit les droits des créateurs de dessins et modèles industriels (ci-après: modèles industriels) en tant qu'auteurs et la protection légale des modèles industriels par le moyen de certificats d'auteur de modèle industriel ou de brevets de modèle industriel (ci-après: certificats d'auteur ou brevets), conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Cette dernière n'affecte pas les dispositions légales concernant la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques.

2) La présente ordonnance régit les tâches, droits et obligations des entreprises populaires, des combinats et des entreprises des combinats (ci-après: entreprises) en vue du développement de l'activité créatrice des travailleurs en matière de formes industrielles, et en vue d'une vaste utilisation des modèles industriels. Les tâches, droits et obligations qui incombent aux entreprises valent également pour les coopératives socialistes et pour les établissements étatiques, socialistes et analogues.

3) On entend par modèles industriels les réalisations dans le domaine des formes industrielles qui:

- i) sont nouvelles dans leurs éléments de forme essentiels;
- ii) par leurs éléments de forme essentiels, entraînent un progrès de forme; et
- iii) sont propres à servir de types pour la production industrielle.

Tâches des organes étatiques et des organes directeurs de l'économie

2. — 1) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie dirigent et contrôlent les activités, en matière de modèles industriels, des organes et des entreprises qui leur sont subordonnés.

2) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie assurent l'inclusion des tâches en cette matière dans le travail des groupes de production, ainsi que la prise en considération des besoins de la forme industrielle lors de l'élabora-

tion des plans science et technique, en particulier pour la recherche et le développement et pour l'élaboration de normes.

Tâches des entreprises

3. — 1) Les entreprises ont la responsabilité, dans le cadre de leurs attributions, du développement de modèles industriels. En particulier, elles doivent organiser, pour la préparation de la production, le travail collectif des créateurs de formes, des collaborateurs du domaine de la recherche et du développement, des technologues et des autres travailleurs participant à la création de modèles industriels. Les entreprises créent toutes les conditions nécessaires à l'exécution d'activités hautement créatrices dans le domaine des formes industrielles.

2) Les entreprises assurent l'information permanente des travailleurs participant à la création de modèles industriels, en ce qui concerne les modèles industriels et les tendances évolutives des formes industrielles dans le domaine de production considéré, et les appuient dans la création de modèles industriels. En vue de l'établissement d'une collection de catalogues des modèles industriels, elles adressent à l'Office des inventions et des brevets des listes concernant leur production.

3) Les entreprises doivent largement utiliser les modèles industriels pour la production de produits correspondant aux besoins de l'économie nationale. Si des entreprises autres que l'entreprise d'origine utilisent un modèle industriel donné, celles-ci doivent en aviser l'Office des formes industrielles (*Amt für industrielle Formgestaltung*).

4) Les entreprises ont la responsabilité de la reconnaissance morale et matérielle des prestations des auteurs de modèles industriels conformément aux dispositions légales.

4. — 1) Les entreprises examinent les possibilités de protection des réalisations dans le domaine des formes industrielles en étroite collaboration avec les auteurs et déposent sans délai auprès de l'Office des inventions et des brevets, en vue de l'obtention d'un certificat d'auteur, les modèles industriels pour lesquels elles sont entreprises d'origine. Jusqu'à leur dépôt, les modèles industriels sont gardés secrets. Si l'entreprise d'origine ne procède pas au dépôt, leurs auteurs peuvent le faire auprès dudit Office. Dans ce cas, ils doivent informer du dépôt envisagé l'entreprise d'origine.

2) Une entreprise est considérée comme entreprise d'origine des modèles industriels qui ont été réalisés dans le cadre de l'activité de l'auteur dans cette entreprise, sur l'ordre de cette dernière ou avec son assistance. Il en va de même pour les organes étatiques ou directeurs de l'économie, les coopératives socialistes et les établissements étatiques, socialistes et analogues.

* Titre officiel abrégé.

3) L'entreprise d'origine a le droit et le devoir conformément aux besoins de l'économie nationale de déposer pour son compte les modèles industriels sans délai dans d'autres États. Le droit de procéder à de tels dépôts peut être transféré par l'entreprise d'origine aux entreprises auxquelles s'applique la présente ordonnance conformément à son art. 1.2).

Tâches de l'Office des inventions et des brevets

5. — 1) L'Office des inventions et des brevets¹ de la République démocratique allemande² a la responsabilité de la délivrance de certificats d'auteur et de brevets, de la documentation à l'intérieur et à l'extérieur de la RDA relative aux modèles industriels légalement protégés et publiés et, dans le cadre de sa compétence, de l'aménagement de la protection légale des modèles industriels.

2) L'Office exerce les tâches de la RDA relatives au développement des principes des activités relatives aux modèles industriels dans la collaboration économique et technico-scientifique avec l'Union soviétique et les autres États membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Il développe les relations avec les autres États et avec les organes des conventions internationales concernant la protection légale des modèles industriels et exerce la fonction d'autorité nationale.

3) Dans les activités relatives à l'aménagement de la protection légale des modèles industriels et à la délivrance de certificats d'auteur et de brevets, l'Office travaille en étroite collaboration avec l'Office des formes industrielles.

Titre II

Certificats d'auteur de modèle industriel

Conditions matérielles de protection

6. — 1) L'Office délivre des certificats d'auteur de modèle industriel lorsque les conditions mentionnées à l'art. 1.3) sont remplies.

2) Est considéré comme nouveau un modèle industriel si, au moment du dépôt, une forme semblable dans ses éléments de forme essentiels:

- i) n'avait pas fait l'objet d'un dépôt avec une priorité antérieure publiée par l'Office ou pour laquelle l'Office avait délivré un certificat d'auteur ou un brevet;
- ii) n'avait pas été publiquement utilisée ou rendue accessible au public de manière à être utilisée par des tiers.

3) Il y a progrès de forme lorsque:

- compte tenu de dépenses technico-économiques justifiées, la valeur d'utilisation d'un produit est augmentée par une forme mieux adaptée à ses fonctions ou répondant mieux aux besoins esthétiques; ou
- si la valeur d'utilisation reste dans l'ensemble la même, l'emploi de la forme modifiée entraîne une réduction sensible des dépenses occasionnées par l'élaboration d'un produit.

¹ Ci-après: l'Office (note de la rédaction).

² Ci-après: RDA (note de la rédaction).

4) Des certificats d'auteur ne sont pas délivrés pour des modèles industriels qui:

- i) violent les principes de la morale socialiste; ou
- ii) sont déterminés uniquement par leurs fonctions ou leur construction technique.

Dépôt du modèle industriel

7. — 1) En vue de l'obtention d'un certificat d'auteur, le modèle industriel est déposé auprès de l'Office.

2) Lors du dépôt, on peut demander la protection de plusieurs variantes d'exécution du modèle industriel si elles comprennent les éléments de forme essentiels du modèle (dépôt multiple).

8. — 1) Le dépôt d'un modèle industriel a lieu par écrit. Si le dépôt n'est pas effectué en langue allemande, une traduction en cette langue doit être déposée auprès de l'Office dans les deux mois qui suivent le dépôt.

2) Le dépôt d'un modèle industriel doit comprendre:

- i) une demande de délivrance d'un certificat d'auteur avec la dénomination exacte du déposant et de l'entreprise d'origine, le nom complet de l'auteur et une description du modèle industriel indiquant la classe et la sous-classe applicables de la classification internationale des dessins ou modèles industriels;
- ii) une déclaration attestant la véracité des indications relatives à l'auteur du modèle industriel déposé;
- iii) une reproduction du modèle industriel rendant clairement perceptibles les éléments de forme essentiels;
- iv) une description du modèle industriel exposant la nouveauté, le progrès de forme obtenu par les éléments de forme essentiels nouveaux et, s'agissant d'un dépôt multiple, la concordance des éléments de forme essentiels.

3) Les pièces déposées ne peuvent faire l'objet de compléments ou corrections que si ces derniers ne changent pas les éléments de forme du modèle industriel.

Examen des conditions de dépôt

9. — 1) L'Office examine tous les dépôts afin de vérifier que les conditions de dépôt sont bien remplies et remet au déposant un accusé de réception.

2) Si le dépôt ne remplit pas les conditions de dépôt, l'Office invite le déposant à remédier au défaut dans un délai déterminé. S'il n'est pas remédié au défaut dans ce délai, le dépôt est considéré comme retiré.

Publication du dépôt

10. — 1) Si le dépôt remplit les conditions de dépôt, l'Office l'inscrit au Registre des modèles industriels et le publie. La publication entraîne provisoirement pour le modèle industriel déposé les effets prévus à l'art. 13.

2) Sur requête écrite et motivée du déposant, l'Office peut suspendre la publication. La requête doit parvenir à l'Office avant l'inscription du dépôt au registre. La décision relative à la requête est sans appel.

3) Des oppositions motivées aux dépôts publiés peuvent être adressées à l'Office par écrit.

Examen des conditions matérielles de protection

11. — L'Office effectue l'examen des conditions prévues à l'art. 6 pour la délivrance d'un certificat d'auteur de modèle industriel:

- i) sur requête, lorsque l'utilisation du modèle industriel est rendue plausible; ou
- ii) d'office.

Délivrance du certificat d'auteur

12. — 1) L'Office délivre un certificat d'auteur lorsque les conditions prévues aux art. 6 à 8 sont remplies. La délivrance du certificat est inscrite au registre. L'auteur et l'entreprise d'origine reçoivent un diplôme de délivrance du certificat d'auteur.

2) La durée du certificat d'auteur est de 15 années à compter du jour suivant le jour du dépôt du modèle industriel auprès de l'Office.

Effets du certificat d'auteur

13. — 1) La délivrance d'un certificat d'auteur établit:

- i) l'existence d'un modèle industriel et, le cas échéant, d'une amélioration de la valeur d'utilisation d'un produit;
- ii) la qualité d'auteur de l'auteur du modèle industriel;
- iii) l'entreprise d'origine selon l'art. 4;
- iv) le droit de l'auteur à la reconnaissance matérielle et morale conformément aux dispositions légales applicables;
- v) le droit de l'État socialiste et de toutes les entreprises d'utiliser le modèle industriel.

2) Si un certificat d'auteur a été demandé pour un modèle industriel sans que les conditions de l'art. 4 soient remplies, la délivrance du certificat d'auteur établit le droit de l'auteur à l'utilisation du modèle industriel.

3) L'entreprise d'origine ou l'Office des formes industrielles peut autoriser l'utilisation du modèle industriel par des personnes qui ne possèdent pas le droit d'usage selon l'al. 1), point v). L'Office des inventions et des brevets doit en être informé.

Utilisation conjointe d'un modèle industriel

14. — 1) Celui qui, avant le jour du dépôt, a utilisé dans le processus de production un modèle industriel pour lequel un certificat d'auteur a été délivré ou a pris les mesures nécessaires à cet effet, sans avoir en connaissance du modèle industriel réalisé par l'auteur, peut continuer à l'utiliser à titre gracieux.

2) Il en va de même lorsqu'un certificat d'auteur prend à nouveau effet du fait de la levée des conséquences d'une forclusion.

Utilisation illicite d'un modèle industriel

15. — 1) Celui qui utilise illicitement dans son activité économique un modèle industriel pour lequel un certificat

d'auteur a été délivré, ou une configuration semblable dans ses éléments de forme essentiels, peut faire l'objet d'une action en cessation de la part de l'entreprise d'origine et des entreprises utilisatrices.

2) Celui qui entreprend de façon délictueuse l'utilisation illicite est tenu de réparer le dommage subi par les entreprises autorisées à utiliser le modèle industriel en cause.

3) Au sens des al. 1) et 2), on entend par utilisation:

- i) la fabrication de produits d'après le modèle industriel;
- ii) la publicité en faveur de produits fabriqués d'après le modèle industriel ainsi que l'offre, la vente et l'emploi de tels produits.

4) Les revendications en réparation du dommage subi sont prescrites par trois années à compter de la date à laquelle les personnes autorisées à faire valoir de telles revendications ont eu connaissance de l'utilisation illicite. Dans tous les cas, les revendications sont prescrites par cinq années à compter de la date à laquelle il ne peut plus être présenté de demande de délivrance d'un certificat d'auteur.

Principes de la reconnaissance morale et matérielle

16. — 1) Les prestations des auteurs de modèles industriels sont reconnues moralement et matériellement par l'État socialiste conformément à la valeur du modèle industriel pour la société. Le droit à une reconnaissance morale et matérielle est reconnu aux auteurs des modèles industriels qui ont été utilisés pour la fabrication de produits et pour lesquels un certificat d'auteur a été délivré. Si le modèle industriel est le résultat d'un travail collectif, tous les auteurs ont droit à la reconnaissance morale et matérielle conformément à leur participation. Le droit à la reconnaissance matérielle est transmissible aux héritiers.

2) Les entreprises ont la responsabilité d'associer effectivement la reconnaissance matérielle (ci-après: rémunération) à la reconnaissance morale. Selon la valeur des prestations, il convient d'avoir recours à des formes différentes de reconnaissance morale, telles l'indication du nom de l'auteur dans des expositions et des publications, des honneurs publics, des diplômes, des certificats de reconnaissance et des médailles officielles. Le nom de l'auteur ne peut en aucun cas être indiqué sans l'autorisation de ce dernier.

Promotion des prestations exemplaires

17. — Les prestations qui sont exemplaires dans le domaine du développement des modèles industriels en RDA peuvent recevoir une reconnaissance particulière du Président de l'Office, d'entente avec l'Office des formes industrielles. Un fonds spécial est créé auprès de l'Office des inventions et des brevets pour la reconnaissance matérielle et la popularisation des prestations particulièrement exemplaires.

Solution des litiges concernant les rémunérations

18. — 1) Une section d'arbitrage est instituée au sein de l'Office en vue de la solution des différends concernant les rémunérations, les redevances et les remboursements.

2) Toute décision de la section d'arbitrage lie les parties au différend s'il n'est pas fait recours au tribunal de district de Leipzig dans les trois mois qui suivent la signification de la décision.

3) Il peut être fait appel des jugements du tribunal de district de Leipzig auprès du Tribunal suprême de la RDA.

Titre III

Brevets de modèle industriel

Délivrance du brevet

19. — 1) L'Office délivre un brevet de modèle industriel, sur requête, lorsque les conditions de l'art. 4 ne sont pas remplies. L'auteur du modèle industriel ou son ayant cause est habilité à demander un brevet.

2) Les dispositions des art. 6 à 11, 14 et 15 s'appliquent *mutatis mutandis* aux brevets, sauf disposition contraire ci-après.

Effets du brevet

20. — 1) La délivrance d'un brevet établit la qualité d'auteur de l'auteur du modèle industriel ainsi que le droit exclusif du titulaire du brevet à utiliser le modèle industriel et à présenter des réclamations en cas d'utilisation illicite de ce dernier.

2) Les droits du déposant ou du titulaire du brevet peuvent être transférés en tout ou en partie ou être transmis aux héritiers.

3) Si une entreprise mentionnée à l'art. 1.2) a le droit d'utiliser conjointement, à titre gracieux, un modèle industriel pour lequel un brevet a été délivré, ce droit appartient également aux autres entreprises mentionnées à l'art. 1.2).

Durée du brevet

21. — 1) La durée d'un brevet est de 15 ans à compter du jour suivant le jour du dépôt du modèle industriel auprès de l'Office.

2) Le brevet s'éteint lorsque le titulaire renonce par écrit, auprès de l'Office, à son brevet ou lorsque les annuités ne sont pas payées à temps. La déclaration de renonciation prend effet au moment où elle parvient à l'Office. Elle est irrévocable.

Transformation d'un brevet en certificat d'auteur

22. — Sur requête du titulaire d'un brevet, ce dernier peut être transformé en certificat d'auteur. Il en va de même de la demande de brevet. La transformation prend effet dès l'arrivée de la requête auprès de l'Office et est irrévocable.

Titre IV

Procédure auprès de l'Office des inventions et des brevets

Principes généraux

23. — 1) Les procédures auprès de l'Office comprennent les enquêtes nécessaires à l'instruction de l'affaire. Les sections d'examen et de jugement, ainsi que les sections d'arbi-

trage, peuvent à cet effet inviter les parties à des délibérations orales, entendre des témoins et des experts et demander la présentation de produits ou de modèles industriels ou les examiner. Les sections de jugement et les sections d'arbitrage doivent être composées, pour rendre leurs décisions, d'un président et de deux assesseurs.

2) L'Office est habilité à corriger les erreurs évidentes des décisions et des pièces.

3) Les intéressés doivent remettre leurs déclarations concernant les circonstances de fait de façon complète et véridique.

4) Les faits qui font l'objet de la décision doivent être communiqués aux intéressés avant le prononcé de la décision. Ces derniers doivent avoir la possibilité d'exposer leur point de vue. Un procès-verbal, indiquant l'essentiel des délibérations orales, est établi.

5) Les décisions doivent être exprimées par écrit, indiquer les motifs et être communiquées aux parties. Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours doivent indiquer les moyens de recours.

6) Quiconque démontre un intérêt justifié à prendre connaissance d'un dossier est autorisé à le faire sur requête écrite. L'Office peut limiter cette autorisation à une partie seulement du dossier.

Libération des conséquences de l'inobservation d'un délai

24. — 1) Celui qu'un événement inévitable a empêché d'observer un délai fixé par la présente ordonnance ou par l'Office est, si ce retard lui a causé un préjudice, libéré sur requête écrite des conséquences préjudiciables de l'inobservation du délai. Cette règle n'est pas applicable au délai de dépôt des demandes pour lesquelles un droit de priorité peut être invoqué, au délai de dépôt de la revendication de priorité, ni au délai visé à l'al. 2).

2) La requête doit être déposée à l'Office dans un délai de deux mois à partir du moment où cessent les causes de l'inobservation du délai, et en tout cas avant l'écoulement d'une année à compter de l'expiration du délai qui n'a pas été observé. La requête doit être motivée. Les faits doivent être rendus plausibles. L'action qui n'a pas été accomplie doit l'être en même temps.

Annulation

25. — 1) L'Office peut en tout temps annuler la délivrance d'un certificat d'auteur ou d'un brevet, si les conditions fixées à l'art. 6 n'étaient pas remplies. La procédure d'annulation s'ouvre sur requête ou d'office, en particulier à l'instigation de l'Office des formes industrielles.

2) La requête en annulation doit être motivée. Si la durée du certificat d'auteur ou du brevet a déjà pris fin, le requérant doit prouver un intérêt légitime à l'annulation.

3) En cas de retrait d'une requête en annulation, la procédure peut être poursuivie d'office. L'entreprise d'origine et l'auteur ou le titulaire du brevet doivent participer à la procédure.

Procédure de recours

26. — 1) Les décisions de la section d'examen au sujet de modèles industriels et de la section de jugement au sujet d'annulations peuvent faire l'objet de recours.

2) Le recours doit être motivé et déposé par écrit ou verbalement, dans les deux mois suivant la décision, auprès de la section qui a rendu la décision.

3) Une décision doit être prise au sujet du recours dans les deux semaines suivant son dépôt. S'il n'est pas donné suite au recours, ou s'il n'y est donné suite que partiellement, le recours doit être transmis dans ce délai, pour décision, à la section de jugement des recours. Si, exceptionnellement, la section de jugement des recours ne prend pas de décision dans un nouveau délai de quatre semaines, une décision interlocutoire doit être rendue; cette décision interlocutoire doit être motivée et indiquer le délai envisagé pour la décision finale. La décision de la section de jugement des recours n'est pas susceptible d'appel.

4) Si une autre partie à la procédure s'oppose au requérant, les dispositions de l'al. 3), première phrase, ne sont pas applicables.

Taxes et frais

27. — 1) Le Président de l'Office fixe par ordonnance, d'entente avec le Ministre des finances, les détails du paiement des taxes. Si ces dernières ne sont pas payées dans les délais fixés dans l'ordonnance, les procédures sont considérées n'avoir pas été engagées.

2) Au cours de procédures auprès des sections d'examen, de jugement ou d'arbitrage, ces sections peuvent décider de la mesure dans laquelle les frais d'audition ou d'expertise seront mis à la charge d'une partie, ou encore dans laquelle une taxe payée lui sera remboursée.

Titre V

Dispositions diverses

For

28. — Tous les différends relatifs à la qualité d'auteur de modèle industriel ou au droit à un brevet de modèle industriel, ou encore à l'utilisation illicite d'un modèle industriel, sont de la compétence du tribunal de district de Leipzig.

Dispositions générales

29. — 1) Les personnes qui ont leur siège ou leur domicile en dehors de la RDA ont, sur la base de la réciprocité et conformément aux stipulations des traités internationaux auxquels la RDA est partie, les mêmes droits que ceux qui sont accordés par la présente ordonnance aux personnes qui ont leur siège ou leur domicile en RDA.

2) Quiconque fait valoir des droits fondés sur le dépôt d'un modèle industriel conformément à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels doit demander à l'Office l'examen de son modèle industriel. A cette demande doivent être jointes les pièces mentionnées à l'art. 8.2), points iii) et iv).

30. — 1) Celui qui n'a en RDA ni domicile ni résidence doit se faire représenter, dans les procédures auprès de l'Office ou des tribunaux, conformément aux dispositions légales applicables en RDA, si un traité international n'en dispose pas autrement. En outre, un avocat habilité à exercer en RDA peut être désigné pour une procédure auprès d'un tribunal.

2) Lors des procédures auprès de l'Office, les requérants qui n'ont ni siège ni domicile en RDA doivent verser à la partie adverse, sur demande de cette dernière, une provision destinée à couvrir ses frais de procédure. Le montant et le délai de paiement de la provision sont fixés librement par l'Office. Si le délai n'est pas respecté, la requête est considérée comme retirée.

3) Il n'y a pas obligation de paiement de la provision si le principe de la réciprocité ou un traité international libère le requérant d'une telle obligation.

31. — 1) Si le déposant d'un modèle industriel revendique la priorité d'un dépôt antérieur du même modèle dans un autre Etat, sur la base d'un traité international, il doit le faire dans un délai de deux mois en indiquant la date du dépôt antérieur (déclaration de priorité). Le délai part du jour suivant celui du dépôt. La déclaration de priorité peut être modifiée au cours de ce délai. Si la déclaration n'est pas formulée dans le délai, la priorité ne peut plus être revendiquée pour le dépôt en cause.

2) Le déposant doit remettre à l'Office, sur demande de ce dernier, une copie du premier dépôt. A cette copie doit être jointe une attestation de l'autorité qui a reçu le premier dépôt, certifiant la similitude de la copie et du dépôt original et la date du premier dépôt (document de priorité).

3) Si le déposant du dépôt postérieur n'est pas le même que celui du premier dépôt, il faut remettre à l'Office, sur demande de ce dernier, une attestation notariale certifiant que le droit de priorité a été transféré au déposant postérieur dans le délai de priorité.

4) Le déposant, sur demande, doit:

- i) indiquer le numéro du premier dépôt;
- ii) remettre une traduction du document de priorité, avec ses annexes, certifiée exacte par un traducteur autorisé à ces fins.

Dispositions transitoires et finales

32. — 1) Le Président de l'Office promulgue les dispositions d'exécution de la présente ordonnance, d'entente avec les directeurs des organes étatiques centraux compétents.

2) Le Président de l'Office promulgue les dispositions relatives aux autres conditions de dépôt des modèles industriels.

33. — 1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1974.

2) Sont simultanément abrogés:

- i) la loi relative au droit d'auteur en matière de dessins et modèles industriels (modèles ornementaux), du 11 janvier 1876 (RGBl. p. 11);

ii) les articles 45, 46 et 47 de l'ordonnance du 15 octobre 1952 sur le transfert des affaires relevant de la juridiction facultative.

3) Les dépôts de modèles ornementaux effectués par l'Office, et les modèles ornementaux enregistrés par ce dernier, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sont traités conformément aux dispositions mentionnées à l'al. 2). Une extension de la durée de protection n'est possible qu'une seule fois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, pour un total de dix années à dater du dépôt du modèle.

II

Ordonnance sur les titres de protection *

(du 17 janvier 1974)

Titre premier

Champ d'application

1. — 1) La présente ordonnance concerne les tâches, droits et obligations des entreprises populaires, des combinats et des entreprises des combinats (ci-après: entreprises) dans le domaine des activités en matière de titres de protection relatives aux inventions, aux modèles industriels et aux marques. Les tâches, droits et obligations qui incombent aux entreprises valent également pour les établissements scientifiques et analogues et pour les coopératives. La présente ordonnance réglemente les tâches des entreprises de commerce extérieur, des organes étatiques et des organes directeurs de l'économie dans le domaine susmentionné.

2) Les dispositions des art. 13 à 18 s'appliquent aux activités juridiques des citoyens.

3) Au sens de la présente ordonnance, on entend par titres de protection les certificats d'auteur, les brevets, les modèles d'utilité, les modèles industriels protégés et les marques protégées.

Titre II

Direction et organisation des activités relatives aux titres de protection

Tâches des organes étatiques et des organes directeurs de l'économie

2. — 1) L'Office des inventions et des brevets ¹ est responsable de l'élaboration des principes concernant les activités relatives aux titres de protection. Il analyse le développement de l'activité inventive et les activités relatives aux titres de protection en République démocratique allemande ², appuie les activités des autres organes étatiques centraux et diffuse, en étroite collaboration avec eux, les meilleures expériences en ce domaine.

2) L'Office détermine les exigences à adopter conformément aux besoins de la société pour la formation des cadres chargés des activités relatives aux titres de protection.

3) Le Président de l'Office exécute, au nom du Conseil des Ministres, les tâches dudit Conseil établies par l'art. 12, al. 1), de la loi sur les brevets de la RDA du 6 septembre 1950.

4) Le Président de l'Office promulgue par ordonnance les règlements nécessaires pour la représentation dans les procédures en matière de titres de protection.

3. — 1) Les organes étatiques centraux sont chargés, dans le domaine dont ils ont la responsabilité, d'organiser des activités méthodiques relatives aux titres de protection dans la préparation et l'exécution de plans, en particulier du Plan Science et Technique.

2) Dans le cadre de leur coopération économique et scientifico-technique basée sur des traités internationaux et d'autres réglementations internationales centrales et en ce qui concerne d'autres objets particulièrement importants pour l'économie nationale ou pour la défense nationale, les organes étatiques centraux prennent les dispositions nécessaires pour la préparation et l'application des concepts de titres de protection concernant ces domaines et veillent à l'inscription, aux budgets des plans, des mesures nécessaires relatives aux titres de protection.

4. — 1) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie dirigent et contrôlent les activités des organes et entreprises qui leur sont subordonnés, dans le développement de l'activité créatrice des inventeurs et des auteurs de modèles industriels, ainsi que dans les activités relatives aux titres de protection orientées vers la réalisation des objectifs de politique économique. Ils dirigent dans leurs domaines respectifs les associations de marques (*Warenzeichenverbände*) et contrôlent leurs activités conformément aux dispositions légales concernant l'activité de ces associations ³. Ils analysent régulièrement l'état évolutif et les réalisations dans ce domaine et diffusent les meilleures expériences.

2) Les directeurs des organes étatiques et des organes directeurs de l'économie veillent à ce que, lors de la préparation et de la réalisation des Plans Science et Technique, les entreprises utilisent la littérature de brevets et les informations sur les modèles industriels et, si nécessaire, les marques, et développent des concepts de titres de protection concernant ce domaine. Les directeurs des organes étatiques et des organes directeurs de l'économie prennent toutes les mesures nécessaires à la direction et au contrôle des activités relatives aux titres de protection dans les tâches planifiées qui sont sous leur contrôle ou sous un contrôle central.

3) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie veillent à ce que les tâches relatives aux titres de protection qui résultent, pour la coopération à l'intérieur de la

* Titre officiel abrégé.

¹ Ci-après: l'Office (note de la rédaction).

² Ci-après: RDA (note de la rédaction).

³ Est actuellement applicable la troisième disposition d'exécution du 1^{er} mars 1971 de la loi sur les marques — Etablissement et activités des associations de marques.

RDA, de la collaboration internationale économique et scientifico-technique, soient prises en considération et appliquées dans le cadre des accords économiques.

4) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie veillent à ce que, dans les groupes de production, les activités relatives aux titres de protection soient coordonnées en vue de la production et organisées rationnellement.

5) Les combinats directement subordonnés à un ministère exécutent les tâches des organes directeurs de l'économie qui sont déterminées aux al. 1) à 4) ci-dessus et à l'art. 5.

5. — 1) Les organes étatiques et les organes directeurs de l'économie contrôlent la formation et le perfectionnement permanent des cadres travaillant dans les bureaux des titres de protection des entreprises, et la qualification des travailleurs en ce qui concerne les activités relatives aux titres de protection, en particulier dans le domaine scientifico-technique.

2) Des bureaux des titres de protection peuvent être constitués au sein des organes directeurs de l'économie et des organes étatiques locaux dans le cadre des fonds prévus et inscrits au budget et des plans d'emploi homologués lorsque cela est dans l'intérêt de l'activité relative aux titres de protection. Les tâches de ces bureaux peuvent être déléguées aux bureaux des innovations des organes en cause.

Tâches des entreprises

6. — 1) Les directeurs des entreprises ont la responsabilité de l'exécution d'une activité effective en matière de titres de protection. Ils analysent régulièrement l'état évolutif dans ce domaine et en font un des éléments de leurs redditions de comptes. Les directeurs des entreprises doivent créer les conditions nécessaires, sur le plan matériel, sur celui des finances et sur celui des cadres, à l'exécution d'activités effectives en matière de titres de protection.

2) Les directeurs des entreprises développent et orientent de façon planifiée les activités créatrices des travailleurs dans le domaine de la science et de la technique et de la réalisation industrielle de produits, en vue de réaliser des inventions et des modèles industriels susceptibles d'être protégés et correspondant aux besoins de l'économie nationale. Le volume et la qualité des inventions et modèles industriels susceptibles d'être protégés, ainsi que leurs effets sur l'effectivité de la production, doivent être considérés comme des critères essentiels pour l'évaluation des activités scientifico-techniques des collectivités et des particuliers, pour la fixation du prix des prestations scientifico-techniques et pour la reconnaissance morale et matérielle des prestations des travailleurs.

3) Les directeurs des entreprises utilisent les activités relatives aux marques de manière à assurer une haute qualité des produits et le développement planifié des débouchés. Ils assurent en particulier une activité effective en relation avec les marques existantes. Ils utilisent en premier lieu, pour le développement de nouveaux produits, les marques collectives, marques de fabrique et autres désignations de produits, déjà existantes. Lors de l'élaboration de nouvelles marques, ils veillent à assurer un haut niveau attractif de ces dernières.

4) Dans l'accomplissement des tâches qui leur incombent dans le cadre de la collaboration internationale économique et scientifico-technique, les entreprises exécutent les tâches nécessaires dans le domaine des titres de protection. Dans le cadre de leur coopération basée sur des traités internationaux et d'autres réglementations internationales adoptées par les organes étatiques centraux, les entreprises élaborent les concepts de titres de protection qu'elles soumettent à l'approbation de l'organe compétent auquel elles sont subordonnées.

5) Les directeurs des entreprises veillent à ce que l'exécution des tâches nécessaires dans le domaine des titres de protection soit évaluée conformément aux dispositions légales concernant la rédaction de rapports sur les résultats des tâches de recherche et de développement du Plan Science et Technique⁴ et à ce que l'exécution des mesures nécessaires dans le domaine des titres de protection soit prouvée conformément aux dispositions légales concernant l'exécution des exposés dans le domaine des tâches et des résultats scientifico-techniques⁵. Au vu des exposés, les directeurs prennent les décisions nécessaires pour les tâches ultérieures en matière de titres de protection.

7. — 1) Dans l'exécution des tâches en matière de titres de protection, les entreprises, et plus particulièrement les entreprises d'exportation, travaillent en étroite collaboration avec l'entreprise de commerce extérieur compétente. Les entreprises de commerce extérieur doivent apporter leur concours, conformément à leur responsabilité spécifique, à l'élaboration des concepts de titres de protection et à l'exécution des mesures en la matière, principalement pour la surveillance, le maintien et la défense dans les autres Etats de titres de protection existants. Les entreprises d'exportation tiennent dûment compte, dans leurs activités relatives aux titres de protection, des exigences des entreprises de commerce extérieur concernant la réalisation des objectifs en matière de commerce extérieur.

2) Les tâches relatives aux titres de protection découlant des exigences économiques fondées du cocontractant doivent être déterminées dans les contrats de commerce extérieur de longue durée qui sont conclus entre les entreprises, combinats et entreprises populaires et l'entreprise compétente de commerce extérieur.

3) Les entreprises de commerce extérieur veillent, lors de l'importation de produits, à ce que les contrats avec des cocontractants extérieurs à la RDA contiennent les accords nécessaires en matière de titres de protection, en particulier en ce qui concerne l'absence d'empêchement légal (*Rechtshemmnisfreiheit*). Le volume et le contenu de ces accords contractuels doivent être fondés sur les exigences concrètes à élaborer par le cocontractant national de l'entreprise de commerce extérieur en tenant compte des objectifs économiques

⁴ Est actuellement applicable l'ordonnance du 13 août 1973 sur la mise à disposition d'informations concernant les résultats scientifico-techniques et sur la réalisation centrale de rapports sur la recherche et le développement et de dissertations (GBl. I n° 41, p. 426).

⁵ Est actuellement applicable l'ordonnance du 23 mai 1973 sur l'exécution des exposés dans le domaine des tâches et des résultats scientifico-techniques (GBl. I n° 29, p. 289).

de l'importation. Les relations réciproques des entreprises de commerce extérieur et des cocontractants nationaux se réglementent conformément aux dispositions légales spéciales applicables à l'importation.

8. — 1) Les directeurs des entreprises assurent la formation et le perfectionnement permanent des cadres exerçant leurs activités dans les bureaux des titres de protection, ainsi que la qualification nécessaire des travailleurs dans le domaine des activités relatives aux titres de protection, en particulier dans la sphère scientifico-technique.

2) Chaque entreprise est dotée d'un bureau des titres de protection, dans le cadre des fonds prévus et inscrits au budget et du plan d'emploi homologué. Le bureau travaille dans ce domaine au nom du directeur. Il est subordonné directement au directeur de l'entreprise ou au directeur technique chargé des activités scientifico-techniques. Les tâches du bureau des titres de protection peuvent être transférées au bureau des innovations, lorsque le volume réduit des activités relatives aux titres de protection ne rend pas nécessaire la constitution d'un tel bureau.

3) Les directeurs des combinats déterminent, dans la mesure où cela favorise un aménagement effectif des activités relatives aux titres de protection, l'exécution centralisée des tâches relatives aux titres de protection de certaines ou de toutes les entreprises du combinat.

4) Les directeurs des entreprises peuvent constituer des conseils des titres de protection afin de les conseiller pour l'adoption de décisions concernant les concepts de titres de protection et les mesures à prendre en matière de titres de protection.

Titre III

Activités relatives aux titres de protection dans la recherche et le développement, la production et le commerce extérieur

Utilisation de la littérature des titres de protection

9. — 1) La littérature des titres de protection doit être utilisée pour la préparation des décisions en matière de recherche et de développement, de production et de commerce extérieur. La littérature des titres de protection doit être utilisée, dans la recherche et le développement, conformément aux règlements⁶ concernant les niveaux de travail et les réalisations dans la science et la technique. A cet égard, il convient d'évaluer:

- l'état de la technique et ses tendances évolutives dans le domaine considéré; et
- la situation en matière de titres de protection et les nécessités qui en découlent pour la réalisation des objectifs technico-économiques.

2) Pour la préparation et l'exécution des tâches scientifico-techniques relatives au développement de produits, il convient d'estimer et d'utiliser également, conformément à

⁶ Sont actuellement applicables les nomenclatures relatives aux niveaux de travail et aux réalisations des tâches du Plan Science et Technique, du 2 avril 1971.

l'al. 1) et sur la base des informations concernant les modèles industriels, l'état et les tendances évolutives de l'aspect des formes ainsi que la situation des titres de protection dans le domaine des modèles industriels.

3) Pour la création de marques nouvelles, ainsi que pour la protection et la défense des marques existantes, il convient d'analyser et d'exploiter de façon permanente la situation juridique en ce domaine.

4) Les décisions sur les objectifs et les tâches technico-économiques, sur l'utilisation des résultats dans la production, l'exportation et l'évaluation des risques qui en découlent, ainsi que sur les mesures à prendre en matière de licences et de titres de protection, doivent se fonder sur les informations techniques et juridiques tirées de la littérature des titres de protection.

10. — 1) Les entreprises doivent créer les conditions personnelles, matérielles et organisationnelles d'une utilisation effective des informations tirées de la littérature des titres de protection, qui répondent aux nécessités des activités scientifico-techniques, de la production et du commerce extérieur. Elles adressent à l'Office les demandes de recherches nécessaires.

2) Des accords nécessaires en vue de l'utilisation de la littérature des titres de protection doivent être conclus pour la collaboration internationale économique et scientifico-technique.

Absence d'empêchement légal

11. — 1) Les entreprises de commerce extérieur ont l'obligation de tenir les entreprises d'exportation informées des pays importateurs prévus. Ces pays importateurs doivent être inclus dans les accords commerciaux, principalement de longue durée, à conclure entre entreprises de commerce extérieur et entreprises d'exportation.

2) Les entreprises d'exportation ont l'obligation de fournir les produits destinés à l'exportation de manière à ce qu'ils ne lèsent pas de titres de protection étrangers dans les pays importateurs déterminés conformément à l'al. 1). L'entreprise d'exportation supporte les dommages causés par toute atteinte à cette obligation.

3) Les dispositions des al. 1) et 2) s'appliquent *mutatis mutandis* aux relations entre les entreprises d'exportation et leurs fournisseurs.

4) Le Ministre du commerce extérieur réglemente, d'entente avec les directeurs des organes étatiques centraux compétents et avec le Président de l'Office, les détails des tâches, droits et obligations des entreprises et des entreprises de commerce extérieur concernant la garantie de l'absence d'empêchement légal aux produits d'exportation.

Concept de titres de protection

12. — 1) Un concept de titres de protection doit être élaboré lorsque les objectifs de politique économique, principalement ceux du commerce extérieur, exigent des mesures en matière de titres de protection. Des concepts de titres de protec-

tion sont élaborés pour les objets — tels que produits, procédés et groupes de produits — pour lesquels un programme unitaire de politique économique a été adopté.

2) Le concept de titres de protection doit, pour les tâches scientifico-économiques, être soumis pour approbation dans le cadre de l'exposé inaugural. Si un tel concept n'a pas été élaboré, les raisons doivent en être indiquées dans le cadre de l'exposé inaugural et être entérinées. Ce concept doit être défini conformément aux règles applicables pour les niveaux de travail et les réalisations dans la science et la technique et aux autres exigences éventuelles.

3) Le concept de titres de protection doit préciser les objectifs à atteindre par des mesures concernant les titres de protection. Ce concept doit préciser dans le détail les mesures nécessaires à la réalisation de ces objectifs, plus particulièrement en ce qui concerne:

- la protection du secret et la protection juridique nécessaire aux réalisations à tenir secrètes;
- la protection légale des réalisations en RDA et dans d'autres Etats à déterminer;
- le choix et l'utilisation des marques existantes et si nécessaire le développement et la protection de nouvelles marques;
- la défense et le maintien des titres de protection déjà obtenus;
- la garantie de l'absence d'empêchement légal dans la mesure nécessaire à l'économie nationale, à définir, ainsi que l'analyse nécessaire à cet égard des titres de protection, nouveaux et existants, qui y font obstacle.

Le concept de titres de protection doit définir les responsabilités, les délais et les contrôles, ainsi que les informations sur les analyses et les objectifs de politique économique sur lesquels il est fondé.

13. — 1) Les entreprises ont l'obligation de vérifier sans délai si leurs réalisations scientifico-techniques peuvent être protégées.

2) Les entreprises doivent traiter confidentiellement les inventions, modèles industriels et marques jusqu'à ce que soient effectués les dépôts nécessaires à l'obtention de titres de protection.

3) Les entreprises doivent veiller à ce que les inventions qui doivent être tenues secrètes conformément aux dispositions sur les brevets secrets soient traitées comme des secrets d'Etat.

14. — Les entreprises sont tenues de déposer les inventions, les modèles industriels et les marques nouvelles:

- sans délai auprès de l'Office, en vue de la délivrance d'un titre de protection; et
- selon les dispositions concernant le concept de titres de protection ou d'autres décisions, en vue de la protection dans d'autres Etats.

Lors du dépôt de demandes de titres de protection dans d'autres Etats, les possibilités offertes par les législations nationales et les traités internationaux doivent être utilisées en

vue de réaliser à moindre frais les objectifs en matière de titres de protection.

Obtention de titres de protection

15. — 1) Les directeurs des entreprises ont la responsabilité du dépôt des demandes de titres de protection dans d'autres Etats sur la base des objectifs définis dans le concept de titres de protection. Pour la décision concernant le dépôt de telles demandes dans d'autres Etats, il y a lieu de tenir compte en particulier de la question de savoir si les objectifs économiques à atteindre par le moyen de titres de protection dans les Etats en cause justifient les frais liés à l'obtention, au maintien et à la défense de ces titres.

2) L'obtention de titres de protection pour des inventions, modèles industriels et marques résultant de la coopération internationale économique et scientifico-technique s'effectue sur la base des accords internationaux⁷ applicables dans le domaine du titre en question et des accords conclus avec les cocontractants et relatifs aux activités relatives aux titres de protection.

3) Les titres de protection qui sont délivrés pour des marques doivent être obtenus dans d'autres Etats lorsque la garantie d'exportations continues et effectives l'exige.

16. — 1) Une entreprise de la RDA ne peut déposer une demande de titre de protection dans un autre Etat qu'après avoir procédé au dépôt auprès de l'Office de la RDA, sauf s'il s'agit d'un modèle d'utilité.

2) Sur requête motivée, le Président de l'Office peut donner l'autorisation de procéder au dépôt de demandes de titres de protection dans d'autres Etats sans dépôt préalable en RDA.

Maintien des droits

17. — 1) Les dépôts effectués, et les titres de protection obtenus, dans d'autres Etats sont maintenus aussi longtemps que cela est économiquement justifié. Dans la mesure où le maintien dépend du paiement de taxes, la décision de maintien doit être prise suffisamment avant la date d'échéance de la taxe. Dans la mesure où la décision de maintien a des incidences sur les activités de commerce extérieur, il convient de consulter, pour la préparation de la décision, l'entreprise de commerce extérieur compétente.

2) Outre les critères mentionnés à l'art. 15, il y a lieu de maintenir les titres de protection obtenus pour des marques également lorsqu'il s'agit de marques généralement connues dans l'Etat en cause ou lorsqu'existe la possibilité d'une autre exploitation économique.

3) Les entreprises ont l'obligation de surveiller les dépôts qu'elles ont effectués, et les titres de protection qu'elles ont obtenus, dans d'autres Etats, et de les défendre contre toute atteinte, ainsi que de les maintenir à l'encontre de tiers, conformément aux exigences de l'économie nationale.

⁷ Est actuellement applicable l'Accord du 12 avril 1973 sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique [publié dans *La Propriété industrielle*, 1974, p. 302].

Autorisation d'actions légales dans d'autres Etats

18. — Les actions légales dans d'autres Etats en vue de l'obtention, du maintien et de la défense de titres de protection, ou les dispositions à prendre au sujet de titres adverses, nécessitent une autorisation. Une disposition d'exécution réglementera les détails relatifs aux conditions et aux procédures et contiendra des dispositions sur les dérogations à l'obligation d'autorisation préalable.

Titre IV

Activités relatives aux titres de protection dans le cadre d'accords commerciaux concernant des prestations scientifico-techniques

19. — Les accords commerciaux relatifs à l'exécution des prestations scientifico-techniques doivent contenir les conventions nécessaires en matière de titres de protection. Les cocontractants doivent en particulier établir des conventions sur les points suivants:

- 1° utilisation de la littérature des titres de protection et communication réciproque des informations techniques et juridiques en résultant;
- 2° garantie de l'absence d'empêchement légal aux réalisations scientifico-techniques, dans la mesure matérielle, géographique et temporelle à déterminer;
- 3° obtention de réalisations susceptibles de protection et prise en considération de ces réalisations dans la fixation du prix des prestations scientifico-techniques;
- 4° maintien du secret, s'il y a lieu;
- 5° informations du mandant sur les réalisations qui paraissent susceptibles de protection et sur les demandes qui ont été déposées auprès de l'Office;
- 6° dépôt de demandes de titres de protection et autres actions en matière de tels titres à l'étranger;
- 7° participation du mandataire à la détermination du concept de titres de protection du mandant, dans la mesure où cela est économiquement nécessaire selon les connaissances acquises au cours des travaux de recherche;
- 8° exécution des obligations, en matière de titres de protection, qui résultent pour le mandant de la collaboration internationale économique et scientifico-technique;
- 9° information réciproque au sujet des problèmes relatifs aux titres de protection et en vue de la garantie de la coopération nécessaire pour l'obtention, le maintien et la défense de tels titres, pour les actions à engager contre des titres opposés et pour d'autres mesures à prendre dans l'intérêt des activités relatives aux titres de protection.

Dans la mesure où des conventions n'ont pas été conclues pour les questions visées aux points 2, 4 et 5, le mandataire a l'obligation de réaliser les tâches qui y sont indiqués conformément aux exigences des prestations scientifico-techniques qu'il doit exécuter. L'absence d'empêchement légal aux réalisations doit, dans de tels cas, être garantie pour le territoire de la RDA au moment de la réalisation de l'accord.

20. — 1) Dans la mesure où d'autres conventions n'ont pas été conclues conformément à l'art. 19, point 6, le man-

dant a le droit et l'obligation de s'assurer sans délai, dans toute la mesure nécessaire et conformément aux dispositions légales⁸, la protection des inventions et des modèles industriels en dehors de la RDA.

2) Dans la mesure où d'autres conventions n'ont pas été conclues conformément à l'art. 19, point 6, et où le mandant n'est pas l'utilisateur, le mandant doit transférer à l'entreprise prévue en tant qu'utilisatrice le droit et l'obligation de s'assurer dans d'autres Etats la protection des inventions et des modèles industriels, lorsque cela est dans l'intérêt des activités relatives aux droits industriels.

3) Si un organe étatique ou directeur de l'économie est le mandant et si une entreprise n'est pas encore désignée en tant qu'utilisatrice, le mandataire a le droit et l'obligation de s'assurer dans d'autres Etats la protection des inventions et des modèles industriels, sans délai et dans toute la mesure nécessaire. Dès qu'une entreprise est responsable de l'utilisation, cette entreprise et le mandataire doivent convenir des droits et obligations relatifs aux dépôts effectués et à effectuer dans d'autres Etats ainsi qu'aux titres de protection obtenus à l'étranger.

21. — 1) Les dispositions des art. 19 et 20 s'appliquent *mutatis mutandis* lorsque des prestations scientifico-techniques sont effectuées conformément aux dispositions légales concernant le financement et la stimulation de prestations scientifico-techniques en RDA sans accord commercial, sur la base des instructions de l'organe supérieur.

2) L'art. 19 s'applique *mutatis mutandis* dans le cadre des relations réciproques des entreprises, pour la fourniture de produits.

Titre V

Droits et obligations des inventeurs et des auteurs de modèles industriels

22. — 1) Les inventeurs et les auteurs de modèles industriels ont, conformément aux exigences sociales, le droit de: — faire vérifier sans délai leurs réalisations quant à leur possibilité de protection; — prendre part aux délibérations dans le conseil des titres de protection relatives à leurs inventions; — présenter des propositions pour l'élaboration et la détermination du concept de titres de protection; — participer aux mesures concernant l'obtention, le maintien et la défense des titres de protection; — voir leurs inventions et modèles industriels appliqués et utilisés méthodiquement; — voir leurs droits moraux et matériels reconnus conformément aux dispositions légales⁹.

⁸ Sont actuellement applicables l'art. 2, al. 1), de la loi d'amendement de la loi sur les brevets, du 31 juin 1963 (GBI. I n° 9, p. 121), et l'art. 4, al. 3), de l'ordonnance sur les modèles industriels, du 17 janvier 1974 (GBI. I n° 15, p. 140) [p. 143 ci-dessus].

⁹ Sont actuellement applicables l'ordonnance sur les innovateurs du 22 décembre 1971, la première disposition exécutoire, du 22 décembre 1971 (GBI. II, 1972, n° 1, p. 1), de l'ordonnance sur les innovateurs — rémunérations pour les innovations et les inventions — (GBI. II, 1972, n° 1, p. 11), et l'ordonnance sur les modèles industriels du 17 janvier 1974 (GBI. I n° 15, p. 140).

2) Les inventeurs et les auteurs de modèles industriels ont l'obligation de faire connaître sans délai à l'entreprise toutes leurs réalisations, paraissant susceptibles de protection, effectuées en relation avec leurs activités dans l'entreprise et pour lesquelles un brevet économique ou un certificat d'auteur de modèle industriel doivent être demandés, de tenir secrets ces résultats si besoin est, et de participer aux tâches relatives à leur protection, et ce plus particulièrement en ce qui concerne :

- l'utilisation de la littérature des titres de protection;
- la détermination du concept de titres de protection;
- l'élaboration des bases pour le dépôt de demandes de titres de protection ainsi que pour le maintien, la surveillance, l'application et la défense des titres obtenus;
- l'élaboration des bases relatives aux titres de protection opposés.

Ils doivent également mettre à disposition leurs expériences et connaissances pour le transfert et une large utilisation de l'invention ou du modèle industriel. A ces fins, ils travaillent en étroite collaboration avec le bureau des titres de protection et lui communiquent les informations nécessaires aux activités en matière de titres de protection qu'ils ont obtenues lors de leur travail scientifico-technique.

Titre VI

Dispositions finales

23. — 1) Les dispositions d'exécution de la présente ordonnance et les directives concernant les activités relatives aux titres de protection sont promulguées par le Président de l'Office, d'entente avec les directeurs des organes étatiques centraux compétents.

2) Les directeurs des organes étatiques centraux et le Président de l'Académie des sciences de la RDA promulguent, d'entente avec le Président de l'Office, des règles spécifiques pour les activités relatives aux titres de protection dans la mesure où l'exigent les nécessités de leur domaine d'activité.

24. — 1) La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1974.

2) Sont simultanément abrogées :

- l'ordonnance du 26 août 1965 concernant le perfectionnement de l'activité des organes étatiques et économiques et des entreprises dans le domaine des brevets, modèles, marques et innovations (GBI. II, n° 97, p. 695), sauf ses art. 7 et 9 qui continuent d'être appliqués jusqu'à la réorganisation de la profession d'agent, conformément à l'art. 2, al. 4), de la présente ordonnance;
- l'ordonnance du 10 novembre 1967 amendant l'ordonnance sur le perfectionnement de l'activité des organes étatiques et économiques et des entreprises dans le domaine des brevets, modèles, marques et innovations (GBI. II, n° 108, p. 756);
- la première ordonnance d'exécution du 18 décembre 1968 de la loi d'amendement de la loi sur les brevets (GBI. II, 1969, n° 4, p. 41).

UNION SOVIÉTIQUE

Règlement sur les marques

(du 8 janvier 1974) *

Chapitre I

Généralités

1. — Le présent Règlement régit les rapports d'organisation patrimoniaux et autres relatifs à l'enregistrement, à la protection légale et à l'utilisation des marques.

2. — En vue d'élever la responsabilité des entreprises pour la qualité de leurs produits industriels et techniques et des articles de consommation, toutes les marques doivent, avant d'être utilisées en URSS, être enregistrées auprès du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (ci-après: Comité d'Etat). L'emploi de signes en qualité de marques avant leur enregistrement est interdit. La violation de ce principe entraîne des sanctions administratives ou pécuniaires.

3. — L'apposition de marques aux produits est indépendante du marquage prévu par les normes d'Etat, des conditions techniques, des contrats ou des conditions particulières de livraison, sauf pour les matières liquides, gazeuses et sèches fournies sans emballage et les autres marchandises qui, d'après les normes d'Etat ou les conditions techniques, sont exemptes de toute forme de marquage.

4. — Le droit exclusif d'utiliser la marque est protégé par l'Etat et certifié par un certificat délivré par le Comité d'Etat. Les certificats sont délivrés aux conditions et suivant les modalités prévues par le présent Règlement.

5. — La direction générale en matière d'enregistrement, de protection légale et d'utilisation des marques est assumée par le Comité d'Etat qui :

- conformément aux lois, décisions et ordonnances du Conseil des Ministres de l'URSS, ainsi qu'au présent Règlement, promulgue des instructions et des explications, obligatoires pour toutes les entreprises et organisations, sur les problèmes de l'enregistrement, de la protection légale et de l'utilisation des marques;
- organise le dépôt et l'examen des demandes d'enregistrement de marques;
- inscrit les marques au Registre d'Etat des marques de l'URSS, délivre les certificats d'enregistrement et renouvelle leur période de validité;
- inscrit les changements sur les certificats, enregistre les cessions et les délivrances de licences;
- publie au bulletin officiel du Comité d'Etat tous les renseignements figurant dans le registre;

* Approuvé par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes le 8 janvier 1974, et entré en vigueur le 1^{er} mai 1974.

- examine les oppositions et les réclamations relatives à l'enregistrement, à la protection légale et à l'utilisation des marques;
- examine les propositions pour le dépôt à l'étranger de demandes d'enregistrement de marques soviétiques présentées par des entreprises et organisations soviétiques, suivant la procédure établie;
- assure la protection des intérêts d'Etat en matière de marques en URSS et à l'étranger.

6. — L'activité des entreprises, organisations et associations en matière de marques est dirigée par les ministères et les départements qui:

- organisent, dans les branches d'industrie correspondantes, les travaux en vue de la protection légale opportune des marques en URSS et à l'étranger;
- contrôlent l'utilisation des marques dans chaque branche;
- étudient, analysent et diffusent l'expérience acquise en matière de protection légale et d'utilisation des marques dans chaque branche d'industrie.

7. — Les entreprises, organisations et associations d'Etat coopératives ou sociales de l'URSS qui possèdent la personnalité juridique doivent:

- appliquer sur leurs produits ou leurs emballages les marques enregistrées par le Comité d'Etat;
- établir les demandes d'enregistrement de marques et les déposer, suivant la procédure établie, auprès de l'Institut de recherches scientifiques d'Etat en matière d'examen des brevets¹;
- faire des propositions et préparer, dans l'ordre établi, tous les documents nécessaires en vue de l'enregistrement des marques soviétiques à l'étranger.

Les entreprises et organisations exerçant leur activité principale dans le domaine des services ont le droit d'utiliser des marques de services qui sont assimilées aux marques de produits et doivent être enregistrées au Comité d'Etat.

8. — Le droit exclusif d'utiliser une marque de produits ou de services appartient aux organisations d'Etat, coopératives ou sociales, aux entreprises et aux associations qui possèdent la personnalité juridique et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou de services.

9. — Les entreprises, organisations et associations peuvent avoir une seule marque pour tous leurs produits ou plusieurs marques pour désigner différents types de produits, possédant des propriétés et des qualités spécifiques.

10. — Les marques peuvent être appliquées sur les produits, leurs emballages, des dessins, des prospectus, des bordereaux, des formulaires, des vignettes, ou dans les textes publics, ainsi que sur d'autres documents accompagnant les produits ou relatifs aux services rendus.

11. — Toutes les opérations liées à l'enregistrement des marques font l'objet du paiement des taxes suivantes:

- a) pour le dépôt d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de renouvellement du certificat en vigueur — 15 roubles pour chaque classe de produits;
- b) pour le dépôt d'une opposition à la décision de rejeter la demande d'enregistrement d'une marque, pour l'examen préliminaire de la marque avant son enregistrement, pour la cession de la marque, pour l'octroi d'une licence d'exploitation, ainsi que pour toute modification au certificat d'enregistrement de la marque (changement du nom du titulaire, changement dans la liste des produits et des services et toute autre modification) — une taxe de 10 roubles pour chaque classe de produits;
- c) pour la publication — une taxe de 3 roubles.

Les étrangers ayant leur domicile permanent à l'étranger versent les taxes dues en devises étrangères.

Les taxes d'enregistrement perçues ne sont pas remboursables.

12. — Les étrangers et les personnes morales étrangères, de même que leurs cessionnaires, jouissent à titre de réciprocité des mêmes droits prévus par le présent Règlement que les entreprises et les organisations de l'URSS.

Les étrangers et les personnes morales étrangères ayant leur domicile permanent ou leur siège à l'étranger font leurs opérations relatives à l'enregistrement de marques par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS.

Chapitre II

Marques de produits et de services

13. — On entend par marque de produits ou de services les signes enregistrés suivant la procédure établie et destinés à distinguer les produits ou services d'une entreprise des produits ou services semblables des autres entreprises.

Les effets du présent Règlement quant à l'enregistrement et à l'utilisation des marques de produits et à la protection des droits fondés sur l'enregistrement valent également pour les marques de services.

14. — Les marques peuvent être verbales, figuratives, volumétriques, combinées et autres. Elles peuvent être enregistrées en couleur noire mais être utilisées dans n'importe quelle combinaison de couleurs.

15. — Ne peuvent être enregistrés en tant que marques les signes:

- a) identiques ou semblables à des marques enregistrées antérieurement en URSS pour des produits semblables, ou protégées en vertu d'accords internationaux auxquels l'URSS est partie;
- b) généralement utilisés comme désignation de produits connus, ou comme symboles généralement admis de certaines branches d'activité;
- c) qui ne peuvent distinguer des produits ou qui sont descriptifs, y compris les signes constitués exclusivement

¹ Ci-après « l'Institut ».

de figures géométriques simples, de chiffres, de lettres n'ayant pas de caractère verbal, de dénominations généralement admises ou de simples reproductions des produits que la marque doit distinguer, les signes indiquant la date, le lieu ou le procédé de fabrication des produits, leur qualité, leur quantité, leurs propriétés, leur composition, leurs proportions de poids, leur destination ou leur valeur;

- d) pour lesquels, vu leur caractère spécifique, ne peut pas être reconnu le droit exclusif d'utilisation, y compris les signes qui comportent entièrement ou en partie des noms géographiques qui peuvent être compris comme l'indication du lieu de fabrication du produit, les drapeaux, les armoiries ou autres emblèmes d'Etats ou d'organisations internationales intergouvernementales officiellement reconnues, sauf autorisation des autorités compétentes;
- e) consistant exclusivement en signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, ou qui leur sont semblables;
- f) comportant des renseignements faux ou fallacieux au sujet du fabricant et des propriétés, de la qualité, de l'origine ou de la destination du produit;
- g) qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou à la morale socialiste;
- h) qui contredisent des accords internationaux auxquels l'URSS est partie.

Dans certains cas il est admis d'utiliser les signes mentionnées aux points b) et c) en tant qu'éléments de marques complexes, à condition qu'ils ne jouent pas de rôle prépondérant. Au moment de l'enregistrement d'une marque, de tels signes sont cependant exclus de la protection.

16. — Les signes comportant une appellation d'origine ne peuvent être enregistrés comme marques que si le déposant fournit un document délivré par l'autorité compétente certifiant son droit d'utiliser l'appellation d'origine.

Chapitre III

Enregistrement des marques

17. — L'enregistrement des marques est effectué conformément à l'Arrêté N° 442 du Conseil des Ministres de l'URSS du 15 mai 1962 et au présent Règlement ainsi qu'aux ordonnances et aux instructions en matière de marques approuvées par le Comité d'Etat.

18. — La demande d'enregistrement d'une marque est établie par le déposant ou par son mandataire en trois exemplaires sur un formulaire spécial (voir Annexe)². Elle comprend la reproduction de la marque, le nom complet et l'adresse du déposant, ainsi que la liste des produits et des services que la marque doit distinguer.

La demande qui n'est pas présentée sur le formulaire spécial ou qui n'est pas conforme aux exigences n'est pas acceptée par le Comité d'Etat et est retournée au déposant.

La demande d'enregistrement doit être accompagnée de 15 exemplaires de la marque aux dimensions de 5 x 5 centimètres et de sa description.

Si la marque comporte des renseignements sur l'origine des produits, la date de la mise en production, les récompenses, etc., le déposant doit présenter un document certifiant l'exactitude de ces renseignements.

La demande d'enregistrement déposée par l'intermédiaire d'un mandataire doit être accompagnée d'une procuration légalisée suivant la procédure établie. Les procurations établies à l'étranger doivent être légalisées par un établissement consulaire de l'URSS sauf lorsqu'une telle légalisation n'est pas nécessaire en vertu de traités internationaux.

En cas de dépôt d'une demande par un étranger revendiquant une priorité conformément à un traité international, le déposant doit présenter, lors du dépôt de la demande, une déclaration de priorité et indiquer la date de la priorité et le pays du premier dépôt. Une copie dûment certifiée de la demande étrangère et des autres documents nécessaires à l'établissement de la date de priorité peut être fournie plus tard, mais dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

19. — La demande d'enregistrement d'une marque est déposée à l'Institut³ qui est rattaché au Comité d'Etat. Cet organisme vérifie, dans le délai d'un mois, la conformité de la demande aux exigences requises, classe la liste des produits et des services conformément à la classification internationale et envoie au déposant un avis de réception de la demande en indiquant les classes et le montant des taxes à payer.

L'avis peut exiger la présentation des documents supplémentaires nécessaires à la procédure d'enregistrement; ils doivent être fournis par le déposant dans le mois qui suit la réception de l'avis.

20. — Le déposant doit payer la taxe d'enregistrement et de publication et envoyer les copies des documents de la Banque d'Etat prouvant le paiement de cette taxe à l'Institut dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis.

21. — Les demandes d'enregistrement des marques admises par l'Institut font l'objet d'un examen pour vérifier leur conformité aux exigences requises et d'un examen d'identité et d'analogie avec les marques demandées et enregistrées antérieurement en URSS.

A la demande du déposant, un examen préliminaire de la marque peut être effectué afin de vérifier qu'elle est conforme aux exigences requises. Cet examen préliminaire est effectué une fois fournis les documents suivants: la demande, la reproduction de la marque en trois exemplaires et sa description, la liste des produits et des services ainsi que des copies des documents de la Banque d'Etat prouvant le paiement des taxes.

Dans les trois mois qui suivent l'expédition au déposant d'un avis positif d'examen préliminaire, le déposant peut déposer une demande dont la priorité est établie d'après la

² Cette annexe n'est pas reproduite ici.

³ Voir Article 7.

date de réception des documents fournis en vue de l'examen préliminaire.

22. — Le Comité d'Etat, suivant les résultats de l'examen, prend ou non la décision d'enregistrer la marque et de délivrer un certificat. Dans les six mois qui suivent la réception de la demande d'enregistrement ou des documents supplémentaires exigés, le certificat d'enregistrement ou l'avis de refus est expédié au déposant.

23. — En cas de décision d'enregistrement et de délivrance de certificat, le Comité d'Etat inscrit la marque au Registre d'Etat des marques, publie ce fait dans son bulletin officiel et délivre au déposant un certificat d'enregistrement.

Une copie du certificat d'enregistrement ne peut être délivrée que sur présentation d'un avis officiel, publié dans la presse locale, ou d'autres documents prouvant la perte du certificat.

24. — La priorité de la marque est établie d'après la date de réception de la demande par l'Institut. En cas de litige, est considérée comme date du dépôt de la demande d'enregistrement la date du dépôt de la demande à la poste et, pour les déposants étrangers, la date d'expédition de la demande à l'Institut par la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS.

Conformément aux traités internationaux auxquels l'URSS est partie, la priorité peut, sur demande d'un déposant étranger, être établie d'après la date du dépôt de la première demande dans un pays partie au traité en cause, si la demande d'enregistrement est déposée en URSS dans les six mois qui suivent le premier dépôt.

La priorité d'une marque exposée dans une exposition internationale organisée en URSS est déterminée d'après la date d'ouverture de l'exposition ou de la présentation du produit muni de la marque, si la demande d'enregistrement est déposée en URSS dans les six mois qui suivent.

25. — Si le déposant n'est pas d'accord avec la décision de refuser la délivrance du certificat d'enregistrement, il peut, dans les deux mois qui suivent la réception de la décision, adresser à l'Institut une réclamation motivée accompagnée d'une pièce prouvant le paiement des taxes. Cette réclamation est examinée dans les deux mois qui suivent sa réception par l'Institut.

Il peut être fait appel de la décision de l'Institut auprès du Comité d'Etat dans les deux mois.

La décision sur la demande d'enregistrement examinée par le Conseil d'experts et prise par le Président du Comité d'Etat ou par son suppléant est définitive et la procédure concernant une telle demande est arrêtée.

26. — L'enregistrement à l'étranger des marques des entreprises, organisations et associations de l'URSS se fait conformément aux décisions des ministères et des départements, en accord avec les organismes soviétiques du commerce extérieur, suivant la procédure établie par le Comité d'Etat.

L'enregistrement d'une marque soviétique à l'étranger par une entreprise, organisation ou association soviétique, de

même que l'enregistrement d'une marque en URSS par un étranger, se font par l'intermédiaire de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'URSS si une autre procédure n'est pas prévue par un traité international auquel l'URSS est partie.

Chapitre IV

Utilisation des marques et protection des droits des titulaires

27. — Les entreprises, organisations et associations qui ont enregistré des marques à leur nom jouissent du droit exclusif d'utiliser ces marques pour désigner leurs produits ou services sur tout le territoire de l'URSS. L'utilisation d'une marque sans l'autorisation (la licence) du titulaire est interdite.

28. — Pendant la durée de validité de l'enregistrement de la marque, son titulaire a le droit de réclamer, conformément à la législation en vigueur, la cessation de l'utilisation illicite d'une marque identique ou semblable en relation avec des produits ou services de la même classe, ainsi que la réparation du préjudice causé.

29. — Les entreprises et organisations titulaires de marques enregistrées ont le droit d'accorder une licence d'utilisation totale ou partielle de leur marque par d'autres entreprises et organisations.

Une licence ne peut être accordée que lorsque le contrat de licence stipule que la qualité des produits du licencié ne sera pas inférieure à la qualité des produits du titulaire de la marque, et que le titulaire de la marque exercera un contrôle à cet égard.

L'accord sur la cession du droit à une marque ou sur l'octroi d'une licence doit être, à peine de nullité, enregistré au Comité d'Etat.

30. — Les entreprises, organisations ou associations au nom desquelles une marque a été enregistrée doivent utiliser cette marque.

Si la marque enregistrée n'est pas utilisée dans les cinq ans à dater de son enregistrement, le Comité d'Etat annule l'enregistrement de la marque d'office ou sur requête d'un tiers.

31. — La durée de validité de l'enregistrement d'une marque est de dix années au plus à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement.

32. — La durée de validité peut être renouvelée par périodes de dix années au plus sur demande du titulaire déposée au cours de la dernière année de validité et au plus tard six mois après l'expiration de cette durée.

33. — Les changements de nom du titulaire, les changements à la liste des produits et des services et les modifications apportées à la marque qui ne portent que sur certains éléments de la marque et ne changent pas son essence doivent être enregistrés au Comité d'Etat.

Les changements susmentionnés sont inscrits sur le certificat d'enregistrement.

Au cas où la protection de la marque enregistrée est étendue à des produits appartenant à des classes qui ne sont pas inscrites sur le certificat, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée.

La procédure concernant les changements visés aux articles 29, 32 et 33 du présent Règlement est définie par le Comité d'Etat.

34. — Les entreprises et organisations d'Etat, coopératives et sociales, ainsi que tout citoyen, peuvent faire opposition à l'enregistrement d'une marque et à la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour les raisons prévues à l'article 15.a) du présent Règlement, dans les cinq ans qui suivent la date de publication de l'enregistrement de la marque au bulletin officiel du Comité d'Etat.

Les oppositions à l'enregistrement sont examinées par le Comité d'Etat dans les deux mois qui suivent leur réception.

Dans certains cas, sur pourvoi du Président du Comité d'Etat ou de son suppléant, l'enregistrement d'une marque peut être annulé en tout temps s'il est constaté que le certificat a été délivré en violation du présent Règlement.

35. — Le droit d'utilisation exclusive de la marque s'éteint:

- à l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement;
- en cas d'annulation, sur opposition à l'enregistrement;
- en cas de liquidation de l'entreprise, organisation ou association au nom de laquelle la marque a été enregistrée;
- en cas de non-utilisation de la marque dans les cinq ans qui suivent son enregistrement.

36. — Dans le Registre d'Etat des marques de l'URSS sont inscrits l'enregistrement, la prolongation de la validité, les cessions, les licences, l'annulation des certificats d'enregistrement et les autres changements.

Des informations sur chaque enregistrement, prolongation, cession, licence, changement et annulation sont publiées au bulletin officiel « Découvertes, inventions, dessins et modèles industriels, marques » édité par le Comité d'Etat.

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre des Pays-Bas

D. W. F. VERKADE *

La dernière Lettre des Pays-Bas, rédigée par M. L. Wiehers Hoeth, remonte à 1967¹. Des innovations et des décisions importantes intervenues depuis lors dans la législation et dans le droit jurisprudentiel sont examinées dans la présente Lettre.

BREVETS

Législation

Les importantes modifications de fond apportées par la loi sur les brevets en 1956 et en 1963² ont été suivies, en 1969, d'un amendement qui a transformé cette loi en « loi du Royaume », ce qui en a étendu l'application aux Antilles néerlandaises et au Surinam. C'est à cette occasion qu'a été introduite dans la loi une disposition prévoyant expressément que les ressortissants et les résidents du Royaume peuvent se prévaloir directement des dispositions de fond de la Convention de Paris (pour les ressortissants et les résidents des autres États de l'Union de Paris, ce droit découle de la Convention elle-même). La loi de 1969 a également apporté quelques modifications mineures, concernant par exemple les demandes de brevet qui doivent être gardées secrètes pour des raisons militaires.

Brevetabilité

Conditions générales

En vertu de la loi sur les brevets, un produit ou une méthode doivent, pour être brevetables, répondre à trois exigences qui sont l'activité inventive, la nouveauté et l'application industrielle.

En vertu de l'art. 2 de la loi, l'exigence de nouveauté signifie qu'au moment du dépôt de la demande, le produit ou la méthode considérés ne doivent pas être suffisamment connus aux Pays-Bas (en raison d'une description ou autre) pour qu'un homme de l'art soit en mesure de les reproduire.

Bien que, d'après le droit jurisprudentiel en vigueur, la nouveauté puisse être mise en défaut non seulement par des brevets publiés et des publications spécialisées mais aussi par les documents distribués lors d'une conférence, même s'ils émanent de l'inventeur lui-même³, l'*Octrooiraad* (Office néerlandais des brevets) a jugé en 1963, puis à nouveau en 1971⁴, que des documents de conférence confidentiels n'entraient pas dans la catégorie des éléments notoirement con-

nus. Dans sa décision de 1971, l'Office a jugé que même la distribution d'environ 5.000 exemplaires d'un document aux participants d'une conférence de l'Organisation des Nations Unies sur l'énergie nucléaire n'affectait pas la nouveauté puisqu'il n'avait pas été prouvé que l'un quelconque des participants ait enfreint le caractère confidentiel des documents; aucun autre expert n'avait donc eu accès à l'invention avant la publication officielle du rapport, une fois la demande de brevet déposée.

En vertu de l'art. 3 de la loi sur les brevets, une invention n'est brevetable que si elle peut donner des résultats dans le domaine industriel. En conséquence, une demande de brevet concernant un traitement administré aux bulbes de fleurs pour en influencer le développement biologique de façon à accélérer la floraison a été rejetée car le procédé a été considéré comme relevant du domaine agricole et non de l'industrie⁵.

Toutefois, d'une façon générale, l'*Octrooiraad* n'applique pas les dispositions de l'art. 3 de façon trop stricte. En 1966, la Section des demandes de brevet avait jugé non brevetable un procédé de fabrication d'une substance car le déposant n'était pas en mesure d'indiquer de quelle façon ce procédé pouvait être appliqué. La Section de recours a estimé que la condition d'application industrielle était remplie dès lors que la création de cette substance offrait à l'industrie chimique la possibilité d'entreprendre des expériences avec ladite substance⁶. Il ne faudrait pas déduire de cette décision que n'importe quelle méthode de fabrication d'une substance est brevetable si elle peut être utilisée pour des expériences chimiques; il faut aussi que le procédé soit nouveau et témoigne d'une activité inventive ou, du moins, que la substance présente des propriétés inattendues⁷.

Programmes d'ordinateur

En 1970, l'*Octrooiraad* a dû se prononcer sur la brevetabilité d'un programme d'ordinateur⁸. Il a conclu par la négative dans une décision que l'on peut résumer comme suit⁹:

Un programme d'ordinateur ne constitue ni un produit, ni une méthode au sens de la loi sur les brevets mais un ensemble d'instructions permettant de faire fonctionner une machine ou d'appliquer une méthode. Dès lors, il n'est pas davantage brevetable qu'une théorie mathématique ou physique de calcul ou de dessin. Cet argument ne constitue pas, à lui seul, un facteur absolu de non-brevetabilité; il faut aussi déterminer si la présentation d'un programme sous la forme d'un produit ou

* Docteur en droit, Lecteur en droit commercial et en droit de propriété industrielle, Université de Nimègue.

Note: L'original de cette « Lettre » est en langue anglaise.

¹ *La Propriété industrielle*, 1967, pp. 113 et 139.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1967, p. 113. Voir aussi *La Propriété industrielle*, 1965, p. 31.

³ Voir par exemple la décision de l'*Octrooiraad* du 21 juillet 1970, *Bijblad bij de Industriële Eigendom (BIE)*, 1970, p. 311.

⁴ Décision du 28 janvier 1971, *BIE* 1971, p. 131.

⁵ Décision de l'*Octrooiraad* du 5 mai 1967, *BIE* 1967, p. 157.

⁶ Décision du 8 juin 1966, *BIE* 1967, p. 156.

⁷ Décision de l'*Octrooiraad* du 22 juin 1970, *BIE* 1971, p. 101.

⁸ Décision du 16 décembre 1970, *BIE* 1971, p. 54; *International Review of Industrial Property and Copyright Law (IIC)*, 1971, p. 308.

⁹ Voir Bazen, Chavannes, Dekker, Calama, Helmer, Verkade, *Rapport au nom du Groupe néerlandais sur la question 57B*, annuaire de l'AIPPI 1973/1, p. 427.

d'une méthode le rendrait brevetable. Mais, en tant que produit (par exemple sous la forme d'une bande magnétique, d'une mémoire ou d'un ordinateur fourni avec le programme), un programme n'est pas considéré comme brevetable parce qu'un produit qui se distingue seulement d'un autre produit connu par l'information qu'il contient ne constitue pas, selon la jurisprudence actuelle, un autre produit nouveau au sens de la loi sur les brevets (cf. les livres ou les enregistrements phonographiques). En d'autres termes, un ordinateur ne devient pas un produit différent pour la simple raison qu'il est programmé différemment. Au mieux, l'opération ne constitue qu'une utilisation différente.

En tant que méthode, un programme n'est pas davantage brevetable, à moins que la méthode ne relève du domaine industriel (production effective); c'est seulement dans ce cas que l'utilisation d'un produit ou l'exploitation d'un ordinateur peut être brevetable. Il faut alors aussi que la méthode représente autre chose que le simple fonctionnement normal de l'appareil en cause. Dans le cas contraire, le brevet porterait non pas sur la méthode mais sur l'appareil lui-même ce qui, comme il est indiqué plus haut, n'est pas possible pour le logiciel (*software*). Cependant, si les conditions précitées sont remplies, un programme d'ordinateur peut être breveté en tant que méthode, pourvu naturellement que les autres conditions de délivrance du brevet (nouveau et activité inventive) soient également remplies. Seraient donc généralement brevetables un procédé de découpage des aubes d'une turbine ou un procédé de fabrication d'un produit chimique (utilisant respectivement une fraiseuse et un réactif commandés par ordinateur, ces procédés étant caractérisés par le programme employé). Ne seraient pas brevetables, en revanche, des programmes d'ordinateur destinés au calcul des racines carrées, à la commande des signaux lumineux de circulation, à l'exploitation d'un central téléphonique ou à la direction d'un tir d'artillerie.

Substances

Les substances ne sont pas brevetables en tant que telles, en vertu de la loi, mais un brevet délivré pour une méthode de fabrication d'une substance déterminée s'étend à cette substance pourvu qu'elle soit fabriquée selon la méthode brevetée¹⁰.

La protection des substances a soulevé de nombreux problèmes aux Pays-Bas. Une question très importante était de savoir si des préparations pharmaceutiques nouvelles peuvent être brevetées lorsque ni la substance, ni sa méthode de fabrication ne sont nouvelles mais que l'idée d'une application pharmaceutique valable de cette substance est nouvelle (et résulte d'une activité inventive). Dans une décision de 1966¹¹, la Cour suprême (*Hoge Raad*) a autorisé la délivrance d'un brevet dans un cas semblable. Depuis 1966, la jurisprudence est conforme à cette décision¹². En même temps, une déci-

sion de l'*Octrooiraad* prise en 1970 a ouvert de nouvelles possibilités pour la protection des produits pharmaceutiques par un brevet. En l'occurrence¹³, un brevet a été délivré: a) pour un procédé de fabrication d'un médicament caractérisé par le fait que les nouvelles combinaisons inventées étaient présentées sous une forme se prêtant à une application médicale; b) pour le médicament ainsi réalisé, obtenu grâce au procédé précité; et c) pour le procédé de fabrication de la combinaison pharmaceutique inventée, utilisable dans le procédé précité, selon une méthode connue pour des combinaisons analogues. La protection a donc été accordée pour le médicament, indépendamment de son mode de fabrication, et aussi pour la fabrication des principes actifs qui entraient dans la composition de la substance.

En ce qui concerne les actions en contrefaçon concernant des substances, l'art. 43.4 de la loi sur les brevets dispose qu'un brevet délivré pour une substance nouvelle sera considéré comme contrefait par le vendeur de cette substance si celui-ci ne peut pas apporter la preuve que c'est un procédé autre que le procédé breveté qui a servi à fabriquer la substance. Il y a une certaine incompatibilité entre cette règle, qui concerne une substance nouvelle, et l'art. 4 (déjà mentionné) qui se rapporte au brevet délivré pour une nouvelle méthode de fabrication d'une substance, brevet qui s'étend à la substance ainsi fabriquée. Dans une récente affaire, un problème s'est posé du fait que la méthode de fabrication d'une substance était nouvelle et qu'elle était brevetée alors que la substance elle-même n'était absolument pas nouvelle. Le tribunal a cependant jugé qu'une substance est nouvelle au sens de la loi sur les brevets si, au moment du dépôt de la demande de brevet, il n'existe aucune façon de la fabriquer suffisamment connue pour qu'elle soit exécutée par un homme de l'art. On a donc jugé que même dans un cas semblable, c'est encore au défendeur qu'il incombe d'apporter la preuve que la méthode brevetée n'a pas été utilisée¹⁴.

Micro-organismes

D'après plusieurs décisions de l'*Octrooiraad*, les micro-organismes peuvent faire l'objet d'un brevet. L'*Octrooiraad* exige toutefois, pour délivrer un brevet, que l'organisme ait fait l'objet d'un dépôt public, estimant que la description jointe à la demande de brevet ne sera suffisamment claire et complète pour qu'un homme de l'art puisse appliquer le procédé (comme l'exige l'art. 22B de la loi sur les brevets) que si l'on peut se procurer un échantillon de cet organisme¹⁵. Ce dernier ne doit d'ailleurs pas nécessairement être déposé auprès d'un laboratoire néerlandais; le Président de l'*Octrooiraad* a désigné neuf laboratoires publics situés dans différentes parties du monde, auprès desquels les dépôts peuvent être effectués¹⁶.

¹⁰ Art. 4 de la loi sur les brevets.

¹¹ Décision de la Cour suprême du 15 avril 1966, *Nederlondse Jurisprudentie* (NJ), 1966, 439, BIE 1966, p. 104 (*Hoechst c. Nogepha*). Voir *Wichers Hoeth, La Propriété industrielle*, 1967, p. 115.

¹² Voir la décision de la Cour suprême du 17 mai 1968, BIE 1968, p. 194 (*Schetselaar c. Hoechst*); voir aussi la décision de la Cour d'appel de La Haye du 26 juin 1968, BIE 1969, p. 72 (décision définitive dans l'affaire *Hoechst c. Nogepha*).

¹³ Décision de l'*Octrooiraad* du 17 février 1970, BIE 1970, p. 127.

¹⁴ Décision de la Cour suprême du 30 juin 1967, BIE 1967, p. 251 (*Marsing c. Parke Davis*).

¹⁵ Décision de l'*Octrooiraad* du 15 juin 1970, BIE 1970, p. 362. Voir aussi C. M. R. Davidson, *Microbiologie en octrooirecht*, BIE 1972, p. 34.

¹⁶ Décision de l'*Octrooiraad* du 3 avril 1974, BIE 1974, p. 122; voir aussi BIE 1974, p. 106.

Contrefaçon des brevets

Selon la jurisprudence, le résumé figurant à la fin de la description d'un brevet doit être examiné à la lumière de la nature de l'invention (donc non seulement à la lumière du texte du résumé). Conformément à ce principe, la Cour suprême, dans une affaire concernant la prétendue contrefaçon d'un élévateur de ciment breveté, a estimé que pour déterminer si un brevet a été contrefait, l'élément déterminant est de savoir non pas s'il existe des similitudes dans la construction de la machine, mais si les différences que comporte cette construction sont de nature à montrer que l'invention brevetée a ou n'a pas été imitée¹⁷.

Au sujet de la présomption de contrefaçon selon l'art. 43.4), dans le cas d'une méthode de fabrication d'une substance nouvelle (mentionné ci-dessus), la Cour suprême a jugé¹⁸ que le défendeur devait apporter la preuve que la totalité de la substance sur laquelle il travaillait n'était pas couverte par le procédé breveté. S'il ne peut apporter cette preuve que pour une partie de la substance, il faut en tenir compte pour les dommages-intérêts et pour l'amende, mais le tribunal peut estimer que le brevet est effectivement contrefait et ordonner la cessation de la fabrication et des ventes, etc. Pour apporter la preuve que le brevet n'a pas été contrefait, le défendeur devra, en général, fournir des renseignements précis sur le procédé utilisé, même si cela le contraint à divulguer une méthode secrète¹⁹.

L'art. 43.5) de la loi sur les brevets dispose qu'un preneur de licence peut engager une action en dommages-intérêts si le breveté ne le fait pas. La Cour d'appel d'Amsterdam²⁰ a jugé que cette règle devait également être interprétée a contrario: un preneur de licence ne peut pas demander de dommages-intérêts conjointement avec le breveté, même si le préjudice qu'il a subi est plus étendu que celui que représente pour le breveté la perte de redevance.

Licences obligatoires

Quelques décisions intéressantes de l'*Octrooiraad* relatives aux dispositions de la loi sur les brevets concernant les licences obligatoires ont été rendues publiques dernièrement.

Lorsqu'un brevet est délivré depuis plus de trois ans, son titulaire doit concéder une licence si lui-même ou un licencié n'a pas exploité l'invention de façon suffisante sans avoir pour cela une raison valable (art. 34.2) et 3) de la loi). En outre, que le brevet ait été exploité ou non, s'il est en vigueur depuis plus de trois ans, l'octroi d'une licence est obligatoire lorsque l'octroi sert « l'intérêt public » (art. 34.1)). Enfin, une licence doit obligatoirement être concédée si elle est nécessaire à l'exploitation d'une invention brevetée ultérieurement (art. 34.4)). Si le breveté refuse d'accorder une licence malgré l'obligation qu'il a de la faire en vertu de l'une de ces dispositions, l'*Octrooiraad* peut s'en charger.

Article 34.1). En 1971, une entreprise a demandé une licence obligatoire pour un brevet pharmaceutique, affirmant qu'elle vendrait les produits meilleur marché que le breveté et qu'elle servirait ainsi l'intérêt public. La Section des demandes de l'*Octrooiraad* a refusé d'accorder la licence, considérant que celle-ci n'aurait pu servir l'intérêt public que si le breveté avait vendu ses produits à un prix exorbitant, si les médicaments étaient indispensables à la santé publique et s'il n'existait aucun produit équivalent, breveté ou non. Mais la Section de recours a infirmé ces restrictions, considérant qu'une licence obligatoire pouvait être accordée lorsque le niveau des prix constituait l'un des principaux éléments entrant en ligne de compte. Elle a cependant refusé la licence en s'appuyant sur le fait que le requérant n'avait pas établi de façon plausible qu'il vendrait les médicaments en cause beaucoup moins cher que le breveté²¹.

Article 34.2) et 3). En 1965, une société a demandé une licence obligatoire sans dissimuler qu'elle comptait par ce moyen échapper aux conséquences d'une action en contrefaçon engagée contre elle. L'*Octrooiraad* a refusé d'accorder la licence, considérant qu'il n'entrait pas dans les buts de l'art. 34 de servir ce genre d'intérêt. Il a de plus jugé que le breveté avait une raison valable de ne pas exploiter son brevet aux Pays-Bas²². Cette décision a été critiquée pour la raison que, lorsqu'une demande de licence est examinée au titre de cet article, il n'y a pas à prendre en considération le fait que les parties sont engagés dans une action en contrefaçon²³.

Article 34.4). Selon le droit jurisprudentiel relatif aux licences obligatoires de brevets « dépendants », il fallait, pour qu'une licence puisse être accordée au titre de l'art. 34.4), qu'il y ait non seulement nécessité technique mais aussi impossibilité d'exploiter le brevet ultérieur de façon rentable. Dans une décision du 5 octobre 1971²⁴, l'*Octrooiraad* a énoncé le principe suivant: une licence obligatoire doit être accordée lorsque son refus entraverait de façon abusive l'exploitation efficace et normale de l'invention brevetée ultérieurement.

MARQUES

Les marques et la loi uniforme Benelux

La loi uniforme Benelux sur les marques, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1971, définit un régime juridique entièrement nouveau pour les marques aux Pays-Bas et dans les deux autres pays du Benelux²⁵. Conformément aux orientations choisies par la rédaction de cette revue, il n'entre pas dans le propos d'une lettre telle que celle-ci de commenter la loi uniforme proprement dite mais nous examinerons plusieurs dispositions importantes de ce texte afin d'éclairer le droit jurisprudentiel dont il sera question plus loin. Les affaires tranchées avant 1971 ne seront évoquées que dans la mesure où

²¹ Décision du 19 juillet 1972, BIE 1972, p. 236 (*Otrivine*).

²² Décision du 8 juin 1965, BIE 1970, p. 312.

²³ Voir les observations de W. L. Haardt, BIE 1970, p. 314.

²⁴ BIE 1971, p. 351.

²⁵ La Convention Benelux en matière de marques et son annexe, la loi uniforme, ont été publiées dans *La Propriété industrielle* en 1969, p. 321. Le règlement d'exécution et le règlement d'application de la loi ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, respectivement en 1970 (p. 377) et en 1971 (p. 71).

¹⁷ Décision du 30 juin 1967, BIE 1968, p. 56 (*Hermanns c. Merewido*).

¹⁸ Décision du 19 avril 1968, NJ 1969, 302, BIE 1969, p. 12.

¹⁹ Décision du Tribunal de Rotterdam du 30 janvier 1968, BIE 1972, p. 59 (*Beecham c. Vyvix*).

²⁰ Décision du 26 juin 1965, BIE 1967, p. 3 (*Nogepha c. Thomas*).

elles restent d'actualité après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

Dépôt nécessaire pour la protection

A la différence de la législation nationale antérieure, la loi uniforme exige qu'une marque soit déposée auprès du Bureau Benelux des marques ou de l'un des offices nationaux avant qu'une action en contrefaçon puisse être intentée. L'application effective de cette nouvelle condition est illustrée par une affaire jugée par le président de la Cour de district de Haarlem²⁶. L'éditeur de l'hebdomadaire sportif allemand *Kicker* avait poursuivi en justice l'éditeur néerlandais de l'hebdomadaire sportif *Kick*. Bien que les titres de périodiques puissent être protégés comme marques en vertu de la loi uniforme, l'action intentée n'a pas obtenu gain de cause parce que la marque n'avait pas été déposée.

L'exigence de l'enregistrement n'est cependant pas absolue. L'utilisateur d'une marque qui n'a pas déposé cette marque peut toujours le faire plus tard et, au besoin, en cours d'instance (art. 12 de la loi uniforme) mais la date de priorité ne sera évidemment pas antérieure à la date effective de dépôt. Si un tiers (ou même l'opposant) a déposé la marque antérieurement, la nullité de ce dépôt peut être invoquée pour le motif qu'il a été effectué de mauvaise foi, pourvu, généralement, que le déposant ait su que l'autre partie utilisait la marque auparavant pour des produits similaires.

Signes susceptibles d'être protégés

Caractère distinctif. En vertu de l'art. 1 de la loi uniforme, un signe doit, pour être considéré comme une marque, servir à distinguer les produits d'une entreprise.

A de nombreuses reprises, la société Seven-up, bien connue dans plusieurs pays, a poursuivi des fabricants concurrents de boissons non alcoolisées qui utilisaient le mot « up » pour désigner un type de produit similaire ou comme partie d'une marque pour un tel produit. Certaines des actions intentées par cette société ont abouti mais d'autres n'ont pas eu gain de cause, selon les particularités de chaque cas d'espèce. Dans l'affaire la plus récente, Seven-up a intenté une action contre l'entreprise Hero, qui utilisait le nom « Derby Up Drink » pour un produit similaire. La Cour d'appel a jugé²⁷, pourtant, que le mot « up » ne constituait pas ou n'était pas encore devenu pour le public l'indication d'une qualité ou d'un type particulier de boisson²⁸. Mais elle a estimé que les deux marques étaient similaires et que, dans la mesure où les mots « up drink » avaient été utilisés comme une indication de type et non comme une marque, ils constituaient tout de même une violation des droits attachés à la marque puisqu'ils gênaient la marque Seven-up. La Cour suprême a approuvé ces conclusions de fait ainsi que le jugement de la Cour d'appel. En outre, elle a rejeté d'une façon générale l'argument de la société Hero, laquelle affirmait qu'elle devait être libre de faire

ce que d'autres avaient déjà fait (ce qui évoquait l'usage du mot « up » contesté en vain par la société Seven-up dans d'autres affaires), car la société Hero n'avait pas pris part aux actions en question²⁹. Les agissements de la société Hero ont également été considérés comme des actes dommageables en vertu du code civil, étant donné que la Hero avait initialement utilisé le nom de produit « Derby Cup », et le tribunal a estimé que l'adoption d'un nouveau nom trahissait l'intention de la société d'affaiblir à son profit l'attrait exercé par la Seven-up.

Protection de la forme et de la couleur des produits. En vertu de l'art. 1 de la loi uniforme, les formes de produits ou de récipients peuvent être protégées comme des marques à condition qu'elles ne soient pas imposées par la nature même du produit ou du récipient, n'affectent pas sa valeur essentielle et ne produisent pas des résultats industriels.

A plusieurs reprises, les récipients de gaz bleus vendus sous la marque « Camping Gaz » ont été imités. Le fabricant de ce produit a intenté plusieurs actions en revendiquant la protection de marque pour la forme du récipient et pour sa couleur bleue (déposée sous forme d'échantillon de la couleur avec sa définition technique). Dans l'un des cas, le président de la Cour de Rotterdam³⁰ a jugé que la forme et la couleur de ce récipient pouvaient être protégées et il a ordonné la cessation de la vente de récipients de forme ou de couleur similaires. En revanche, la Cour d'appel de Arnhem³¹ a refusé, dans un cas semblable, de rendre une telle ordonnance. Le tribunal a estimé que la couleur en tant que telle ne pouvait pas constituer une marque (bien que, naturellement, les couleurs choisies pour le dessin d'une marque puissent faire partie de ses caractères distinctifs). De plus, il a estimé que la forme avait été imposée dans une large mesure par la nature du produit et que la combinaison de forme et de couleur n'était pas suffisamment distinctive. (C'est, de toute évidence, la question de principe que le tribunal a été amené à examiner; on n'a pas soulevé la question de savoir si, dans le cas d'espèce, il y avait eu acte dommageable au sens du code civil — ce qui ne paraît pas impossible.)

Éléments constitutifs des marques figuratives. En ce qui concerne les conditions à remplir pour avoir droit à la protection d'une marque, une décision de 1967 de la Cour suprême³² semble importante aussi pour le régime établi par la nouvelle loi uniforme. En l'occurrence, le titulaire d'une marque figurative enregistrée pour des produits du tabac, consistant en un dessin, un certain nombre de mots et les initiales « F. M. », avait engagé une procédure en contrefaçon contre l'utilisateur de la marque « L. M. » (employée pour des cigarettes). La Cour d'appel a jugé que la présence de ces initiales dans l'élément figuratif n'impliquait pas qu'elles étaient protégées en tant que telles comme marque. La Cour suprême a confirmé ce jugement en ajoutant que l'intention manifestée par le plaignant d'utiliser les initiales seules comme marque n'entraînait pas en ligne de compte. Cette décision rejoint des décisions

²⁶ Décision du 24 septembre 1973, BIE 1974, p. 10 (*Olympia c. Oberon*).

²⁷ Un sondage d'opinion a joué un rôle important dans cette décision.

²⁸ Dans une affaire opposant deux autres fabricants de boissons non alcoolisées, une année plus tard environ (2 mai 1972, BIE 1973, *Raak c. Raket*), la même Cour d'appel a elle-même employé le mot « updrink » comme indication de type.

²⁹ Décision du 26 juin 1972, NJ 1972, 450, BIE 1972, p. 192.

³⁰ Décision du 12 décembre 1972, BIE 1973, p. 178.

³¹ Décision du 23 mai 1973, BIE 1973, p. 179.

³² Décision du 20 décembre 1967, BIE 1968, p. 96.

antérieures selon lesquelles, en cas de contrefaçon, c'est l'impression globale produite par la marque en cause qui est déterminante.

Marques de service. De même que l'ancienne loi néerlandaise sur les marques, la nouvelle loi Benelux ne prévoit pas la possibilité de protéger les marques de service. Le texte de la loi n'exclut pas cette catégorie de façon expresse mais l'exposé des motifs le fait. Cependant, sous le régime de l'ancienne loi, on pouvait dans la pratique se doter d'une certaine protection en obtenant des droits à la marque pour les produits dits secondaires tels que classeurs, papeterie et affiches. Les tribunaux favorisaient d'une façon générale cette solution de fortune³³ mais, dans une affaire récente, la protection a été refusée parce que, de l'avis du tribunal intéressé, les produits protégés par la marque ne présentaient aucune importance intrinsèque et ne pouvaient servir qu'à distinguer les services auxquels ils étaient liés et qui, eux, ne pouvaient être protégés³⁴.

Marques interdites. Aux termes de l'art. 4 de la loi uniforme, n'est pas attributif du droit à la marque le dépôt d'une marque qui (entre autres):

- est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ou incompatible avec les dispositions de l'art. 6^{er} de la Convention de Paris;
- concerne des produits pour lesquels l'usage de la marque serait de nature à tromper le public.

On avait déjà enregistré l'annulation de certaines marques, prononcée sous l'empire de la loi antérieure mais importante parce qu'elle illustre le problème pour la nouvelle loi Benelux; ce fut le cas notamment de « IJconac » et « Mixconac » pour de l'eau-de-vie³⁵ (cognac est une appellation d'origine protégée réservée à certaines eaux-de-vie françaises). En revanche, le ministère public avait sans succès fait des objections contre l'enregistrement de la marque « Santé » pour du papier à cigarettes (en faisant valoir que l'utilisation du mot français « santé » tendait à suggérer que le produit était sain)³⁶.

Le célèbre litige opposant les successeurs des usines Carl Zeiss Jena en République démocratique allemande et en République fédérale d'Allemagne, litige qui a donné lieu à de très nombreux procès concernant les droits à la marque dans un grand nombre de pays, est également venu devant les tribunaux néerlandais pour une question concernant les marques trompeuses. L'un des arguments du plaideur de Jena (République démocratique allemande) était que l'utilisation de la marque « Jena » par les commerçants de la République fédérale d'Allemagne pourrait induire le public en erreur sur l'origine des produits.

La Cour d'appel a rejeté cet argument en estimant que la marque notoirement connue « Jena » était devenu pour le

public des Pays-Bas le symbole de l'excellente qualité des produits en provenance des usines Zeiss de la République fédérale plutôt qu'une indication de leur origine géographique, de sorte qu'il n'y avait aucune possibilité de tromperie. En revanche, à cause du risque de tromperie, l'entreprise de la République démocratique s'est vu interdire l'utilisation des marques Zeiss aux Pays-Bas. Il lui a aussi été défendu d'utiliser le mot « Jena » à moins qu'elle n'indique en même temps qu'il s'agissait seulement de produits fabriqués dans la ville de Jena³⁷.

Droits exclusifs du titulaire de la marque

En vertu de l'art. 13A de la loi uniforme, sans préjudice de l'application éventuelle du droit commun en matière de responsabilité civile, le droit exclusif à la marque permet au titulaire de s'opposer à:

- 1) tout emploi qui serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée ou pour les produits similaires;
- 2) tout autre emploi qui, dans la vie des affaires et sans juste motif, serait fait de la marque ou d'un signe ressemblant, dans des conditions susceptibles de causer un préjudice au titulaire de la marque.

Risque de confusion. En vertu d'une jurisprudence constante dans l'application de l'ancienne loi néerlandaise sur les marques, la confusion quant à l'origine de produits identiques ou similaires ne constituait pas une condition de contrefaçon dès lors que les marques proprement dites étaient suffisamment semblables. Dans un tel cas, il n'entraînait pas en ligne de compte que le risque de confusion sur l'origine soit exclu en raison de circonstances particulières (utilisation de récipients différents, par exemple, ou de noms commerciaux différents). Cette règle a été réaffirmée par la Cour suprême dans une affaire examinée dans le cadre de l'art. 13A.1) de la loi uniforme³⁸.

Mais faut-il qu'il y ait confusion sur l'origine des produits pour que soit constituée la contrefaçon au sens du point 2 de l'art. 13A? Cette question a été tranchée dans la première affaire appelée devant la nouvelle Cour de Justice Benelux³⁹. Le litige opposait le distillateur néerlandais Bols, propriétaire de la marque « Claeryn » enregistrée pour du gin, à la Société Colgate-Palmolive, qui avait choisi la marque « Klarein » pour un détergent liquide. Les tribunaux néerlandais de première instance avaient rendu en faveur de Bols une ordonnance interdisant l'utilisation de la seconde marque, dont Bols redoutait qu'elle soit préjudiciable à sa propre marque « Claeryn » puisqu'elle risquait notamment d'entraîner une association inopportune entre une marque de gin et un détergent liquide. Il y a lieu de noter qu'en néerlandais, les deux marques se prononcent de façon identique. Avant de trancher,

³³ Voir par exemple les décisions de la Cour d'appel d'Amsterdam (du 23 avril 1970, BIE 1972, p. 157 — *Stuwa c. Stuba*) et de la Cour d'appel de Arnhem (du 1^{er} décembre 1971, BIE 1973, p. 238 — *HK c. HK Electra*).

³⁴ Décision de la Cour d'appel de Bois-le-Duc du 8 octobre 1973, NJ 1974, 38, BIE 1974, p. 163.

³⁵ Décision du Tribunal de La Haye du 1^{er} novembre 1966, BIE 1967, p. 199, et du 15 novembre 1968, BIE 1969, p. 49.

³⁶ Décision du Tribunal de La Haye du 25 mai 1970, BIE 1971, p. 146.

³⁷ Décision confirmée par décision de la Cour suprême du 27 juin 1969, NJ 1969, 365, BIE 1970, p. 117.

³⁸ Décision du 15 décembre 1972, NJ 1973, 124, BIE 1973, p. 62 (*Spanplank VG c. Horniex-Spanoplan*).

³⁹ Décision du 1^{er} mars 1975 (non encore publiée). La Cour de Justice Benelux, qui a pour mission d'interpréter la loi uniforme, a été inaugurée le 11 mai 1974. Elle comprend neuf juges (trois de chaque pays) qui sont membres des plus hautes instances judiciaires.

la Cour suprême⁴⁰ a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice Benelux.

Dans son arrêt, la Cour Benelux a dit que l'art. 13.A.2 de la loi n'exige pas qu'il y ait confusion sur l'origine des produits et/ou perte de la force distinctive d'une marque pour qu'il y ait violation du droit à la marque. Il se peut que l'art. 1 de la loi exige qu'une marque ait des caractères distinctifs, mais, selon la Cour, cela ne veut pas dire que la portée de la protection octroyée par la loi soit limitée par l'art. 13 à la violation de la force distinctive d'une marque. Fondant sa décision sur l'exposé des motifs de la loi, la Cour a rendu un avis opposé. A la question posée par la Cour suprême des Pays-Bas, elle a répondu que ni le libellé de la loi, ni sa finalité, ni le libellé ou la finalité de l'exposé des motifs ne limitent la portée de l'art. 13.A.2 aux seuls cas d'utilisation injustifiée d'un signe visant à exploiter la réputation de la marque du requérant.

La Cour a déclaré que l'utilisation, pour un produit donné, de la marque ou d'un signe semblable peut porter préjudice à son titulaire si elle dilue l'attrait de cette marque pour le motif que, bien que cette utilisation ne produise pas une impression négative sur les organes des sens, l'impression produite risque néanmoins d'amoindrir la valeur attractive de la marque.

En réponse à une autre question posée par la Cour suprême, la Cour Benelux a déclaré qu'il est égal que la marque soit de haute renommée ou non mais que, cependant, si la marque n'est connue que faiblement, on pourrait considérer — mais c'est là une question de fait — que l'utilisation dont le titulaire de la marque a fait grief ne porte qu'un faible préjudice aux intérêts de ce dernier ou même ne les lèse en rien.

Dans la même affaire, il incombait aussi à la Cour Benelux de dire si l'on pouvait considérer que certaines circonstances invoquées par Colgate-Palmolive relevaient du « juste motif » au sens de l'art. 13.A.2. La Cour s'est gardée de donner une définition abstraite des « justes motifs » ou d'en établir une liste et a déclaré qu'il était impossible de le faire. Cependant, elle a estimé que, lorsque l'amoindrissement de la valeur attractive d'une marque est en cause, le simple « intérêt raisonnable » du défendeur qui a utilisé la marque ne constitue pas un « juste motif ». Des « circonstances spéciales » doivent être réunies. En règle générale, a dit la Cour, ces circonstances supposent soit que la nécessité de l'utilisation est telle que cette utilisation ne peut raisonnablement être jugée illégitime, soit que la personne qui commet cette utilisation en a le droit légitime. Cette décision de la Cour est en accord avec la doctrine portant sur la loi uniforme, selon laquelle constituent des exemples de « juste motif » l'utilisation d'une marque aux seules fins d'identification et l'utilisation d'un signe similaire comme nom commercial par une personne possédant sur ce signe des droits antérieurs.

La Cour Benelux a précisé que l'on ne saurait tirer d'aucune des circonstances suivantes un « juste motif » :

- du fait que le signe utilisé par le défendeur a fait l'objet d'un dépôt de marque (ce qui semble aller de soi, étant donné que, dans le cadre de la loi uniforme, le dépôt ne

donne pas lieu à un droit mais seulement à la revendication d'un droit);

- du fait que le signe est particulièrement bien adapté aux produits pour lesquels il est utilisé⁴¹;
- du fait que le signe a été utilisé, en territoire Benelux ou ailleurs, par l'utilisateur ou par le groupe d'entreprises auquel appartient l'utilisateur.

Marques appartenant à une même série. La question de la similitude des marques s'est posée à de nombreuses reprises pour des marques appartenant à une même série. Lorsqu'une série de marques plus ou moins apparentées appartient au même titulaire, la similitude avec ces marques peut être considérée comme établie pour toute marque entrant dans la série, même s'il n'y a aucune similitude effective avec l'une des marques de la série. Un tribunal de première instance a ainsi estimé qu'il y avait similitude entre la marque « Flamenco » et plusieurs marques apparentées dont chacune portait le nom d'une danse sud-américaine. Cependant, la Cour d'appel a estimé que ce principe n'était applicable que si la série de marques en tant que telle était connue du public. En fait, une seule des marques apparentées avait été utilisée sur des produits vendus au public; les droits attachés aux autres marques n'existaient que du fait de ventes fictives⁴². Il y a lieu de noter que l'exigence d'utilisation normale imposée par la loi uniforme a maintenant rendu impossibles l'acquisition et le maintien de droits à la marque en vertu de ventes fictives. Ceci n'empêche pas que la décision précitée conservera son intérêt en ce qui concerne la nouvelle loi lorsqu'une partie à un litige prétendra avoir des droits sur des marques appartenant à une même série qui sont déjà protégées en raison d'un dépôt, mais dont l'utilisation n'est pas encore courante.

Altération d'une marque ou des produits. En vertu de la loi uniforme, le titulaire d'une marque peut, selon deux décisions des tribunaux néerlandais, s'opposer à l'altération de cette marque. Dans les deux cas, les distillateurs écossais Johnny Walker & Sons poursuivaient des distributeurs néerlandais du whisky Johnny Walker. Dans la première affaire⁴³, le défendeur était un distributeur qui avait remplacé les étiquettes initiales par d'autres qui n'étaient pas absolument identiques. Bien que, selon le dernier alinéa de l'art. 13.A de la loi uniforme, « le droit exclusif à la marque n'implique pas le droit de s'opposer à l'emploi de cette marque pour les produits que le titulaire ou son licencié a mis en circulation sous ladite marque, à moins que l'état des produits n'ait été altéré », le tribunal a jugé que les droits du titulaire de la marque avaient été enfreints, estimant que l'emballage, qui avait été altéré, faisait partie des produits eux-mêmes. Dans la seconde affaire⁴⁴, un distributeur qui avait enlevé une petite partie de l'étiquette originale a été considéré comme ayant contrevenu à l'art. 12.A.2, l'altération du conditionnement

⁴¹ Remarque: le mot « klarein » peut se lire comme une contraction des mots néerlandais « klaar » (signifiant prêt, clair, limpide) et « rein » (propre, pur).

⁴² Décision de la Cour d'appel de La Haye du 1^{er} mars 1967, BIE 1968, p. 143.

⁴³ Décision du Tribunal de Rotterdam du 21 novembre 1972, NJ 1973, 235, BIE 1973, p. 196.

⁴⁴ Décision du Tribunal d'Amsterdam du 20 décembre 1972, BIE 1973, p. 197.

soigneusement étudié du produit étant préjudiciable au titulaire de la marque.

Le titulaire de la marque Camping Gaz, déjà mentionné dans la présente Lettre, a engagé avec succès une action en contrefaçon de marque contre plusieurs personnes qui avaient rempli des récipients vides lui appartenant avec un produit à elles et les avaient vendus. Dans l'une des affaires, le défendeur a été autorisé à continuer d'utiliser les récipients à condition qu'il y appose un avertissement indiquant clairement que le contenu ne provenait pas de Camping Gaz⁴⁵. Toutefois, après l'entrée en vigueur de la loi uniforme, plusieurs tribunaux ont estimé qu'un tel étiquetage ne suffisait pas pour éviter qu'il y ait contrefaçon puisque la marque Camping Gaz restait visible sur les récipients et que le public pouvait supposer à tort que ces derniers avaient été remplis avec l'autorisation du titulaire de la marque⁴⁶.

Droits antérieurs d'un tiers

Faut-il, dans une action en contrefaçon d'une marque, que le plaignant possède les droits les plus anciens ou suffit-il que ses droits soient antérieurs à ceux du défendeur? La loi uniforme dispose qu'il lui suffit de posséder des droits antérieurs mais elle donne au défendeur la possibilité d'invoquer la nullité de la marque du plaignant en faisant valoir qu'un tiers possède des droits encore antérieurs, à condition que ce tiers prenne part à l'action. Or, la doctrine n'est pas d'accord sur ce que signifie l'expression « prendre part à l'action ». Les juristes belges estiment qu'une simple citation à comparaître destinée au tiers suffirait. De leur côté, la majorité des spécialistes néerlandais estiment que le tiers ne « prend part » à l'action au sens de la loi que lorsqu'il intervient effectivement dans l'action. Si j'évoque ici ce problème, c'est parce qu'il s'agit de l'une des questions les plus épineuses sur lesquelles la nouvelle Cour d'appel du Benelux devra se prononcer. Un jugement a déjà été publié, dans lequel cette question était mentionnée; dans cette affaire, un tribunal néerlandais de première instance semblait adopter le point de vue des juristes belges⁴⁷.

NOMS COMMERCIAUX

Les noms commerciaux sont régis par la loi de 1921 sur les noms commerciaux dont les principes essentiels sont les suivants:

- il est illicite d'utiliser un nom commercial qui suggère fallacieusement que l'entreprise intéressée appartient à une personne autre que son propriétaire véritable (art. 3)⁴⁸;

⁴⁵ Décision de la Cour d'appel de Arnhem du 1^{er} avril 1970, NJ 1970, 392, BIE 1971, p. 13. Voir aussi la décision du même tribunal du 5 mai 1971, BIE 1972, p. 101.

⁴⁶ Décisions de la Cour d'appel de La Haye (du 26 mai 1971, BIE 1972, p. 258) et de la Cour d'appel d'Amsterdam (du 3 mai 1972, requête en cassation rejetée par une décision de la Cour suprême du 19 janvier 1973, NJ 1973, 187, BIE 1973, p. 127).

⁴⁷ Décision du président du Tribunal de La Haye du 10 septembre 1971, BIE 1972, p. 79.

⁴⁸ Cette disposition a soulevé la question de savoir si le système de « franchising » (concession d'une licence de savoir-faire et du nom commercial du concédant) est autorisé en droit néerlandais. Il semble à la fois possible et nécessaire d'informer le public que dans le système de franchising, des entreprises portant le même nom n'appartiennent pas nécessairement au même propriétaire. On peut faire valoir que, puisque le public a conscience de cette réalité, l'art. 3 de la loi n'est pas violé dans ce cas — voir F. Molenaar, *Handel in goede naam*, Deventer, 1970.

- il est illicite d'utiliser un nom commercial qui ressemble à un autre utilisé antérieurement et légitimement par un tiers s'il en résulte un risque de confusion dans le public (art. 5). D'après la jurisprudence, le fait que le nom antérieur ait un caractère distinctif n'est pas déterminant. L'utilisation d'un nom commercial ressemblant à une marque antérieure au point de créer une confusion est également interdite par l'art. 5 de la loi sur les noms commerciaux. Le titulaire d'une telle marque peut aussi, et peut-être de façon plus efficace, faire opposition à cette utilisation en intentant une action fondée sur l'art. 13.A.2 de la loi uniforme Benelux sur les marques (voir ci-dessus).

Les tribunaux n'exigent pas des sociétés étrangères qui revendiquent une protection aux Pays-Bas au titre de la loi sur les noms commerciaux qu'elles aient une installation industrielle ou des débouchés dans le pays. L'élément déterminant réside dans le fait que la société étrangère utilise le nom en question depuis plus longtemps que la société néerlandaise intéressée et qu'il y a un risque de confusion si la société néerlandaise commence à utiliser un nom similaire aux Pays-Bas⁴⁹.

La Cour suprême est parvenue à une conclusion différente dans une affaire où le défendeur soutenait que l'utilisation initiale par le plaignant de son nom commercial était fautive. La Banque « Coöperatieve Centrale Raiffeisen » des Pays-Bas avait engagé une procédure judiciaire contre une entreprise de la République fédérale d'Allemagne baptisée « Raiffeisen- und Volksbanken Versicherung » parce que cette dernière avait ouvert une succursale dans une ville néerlandaise de la frontière sous le nom « Raivo (société d'assurances) ». Le demandeur requérait l'interdiction de l'utilisation des noms Raiffeisen et Raivo. Le défendeur soutenait que l'organisme néerlandais Raiffeisen avait choisi son nom en 1896, à une date où l'organisme allemand Raiffeisen existait déjà, que ce nom était également connu aux Pays-Bas à l'époque, que par conséquent la confusion était possible et que le plaignant néerlandais avait donc commencé à tort à utiliser ce nom commercial. La Cour suprême a rejeté cette thèse, jugeant qu'un acte fautif éventuellement commis dans le passé ne saurait justifier une décision déclarant que l'organisme néerlandais Raiffeisen utilisait actuellement son nom à tort. L'organisme néerlandais Raiffeisen a donc obtenu gain de cause sur les deux points abordés.

Avant d'en venir à ce jugement, la Cour avait dû examiner deux autres questions:

- Le nom « Raiffeisen » était-il utilisé par le défendeur allemand aux Pays-Bas? La succursale néerlandaise se présentait comme « Raivo (société d'assurances), filiale de la Raiffeisen- und Volksbanken Versicherung ». Le tribunal a estimé que l'utilisation faite de ce nom par le défendeur et la mention de sa qualité de filiale de l'entreprise constituaient une utilisation du nom commercial au sens de la loi sur les noms commerciaux.

⁴⁹ Voir la décision de la Cour suprême du 7 janvier 1972, NJ 1972, 1956, BIE 1972, p. 125 (*Babor c. Babor*). Voir aussi la décision de la Cour d'appel de La Haye du 19 février 1970, BIE 1971, p. 229 (*Evelyn Wood Reading Dynamics c. Dynamic Reading Nederland*).

— Le nom « Raivo » était-il similaire à celui de « Raiffeisen »? Le tribunal a également répondu à cette question par l'affirmative, estimant qu'il serait évident pour une large fraction du public que le nom de Raivo était dérivé de celui de Raiffeisen⁵⁰.

La Cour suprême a jugé qu'il y avait risque de *confusion* entre les noms d'entreprises ne se livrant aucune concurrence commerciale. Dans un litige opposant « Limburg-Air » (qui exploitait naguère les services au sol de l'aéroport de Maastricht) à « Maastricht-Air » (qui exploite ces services actuellement), la première entreprise (qui avait encore d'autres activités) a pu faire empêcher l'utilisation du nom « Maastricht-Air »⁵¹.

La loi sur les noms commerciaux a également été invoquée dans un litige assez particulier opposant deux chœurs masculins sur l'ancienne petite île d'Urk. Parmi cette communauté de quelque 7000 habitants, il existe au moins quatre chœurs masculins; de nouveaux chœurs se sont formés à l'occasion de mésententes graves entre les chanteurs, une partie de ceux-ci se séparant de leurs camarades. Le plaignant, le chœur « Het Urker Mannenkoor Hallehujah » (le chœur masculin Allelnia d'Urk), invoquant la loi sur les noms commerciaux et le code civil en matière de responsabilité civile, voulait faire contraindre le défendeur, qui venait de se séparer de lui, à modifier son nom « Mannenkoor Urk » (chœur masculin d'Urk) parce qu'il présentait un risque de confusion. Il n'est pas aussi étrange qu'on pourrait le croire que l'action intentée ait été fondée sur la loi sur les noms commerciaux car les choristes d'Urk sont très populaires aux Pays-Bas où l'on vend beaucoup de disques des différents groupes. Toutefois, le tribunal a estimé que la loi sur les noms commerciaux n'était pas applicable puisqu'aucun des deux chœurs ne pouvait être considéré comme une entreprise; il a néanmoins jugé le défendeur responsable d'un préjudice et l'a obligé à changer de nom⁵².

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

La loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles⁵³ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1975. Comme c'était déjà le cas pour les marques en vertu de la loi uniforme Benelux sur les marques, les trois pays du Benelux forment désormais un territoire unique pour la protection des dessins ou modèles et cette protection s'acquiert par le dépôt du dessin ou modèle auprès du Bureau Benelux des dessins ou modèles. La loi uniforme a fait l'objet d'un article du Dr van Bauwel, publié dans *La Propriété industrielle*, 1975, p. 126. La présente Lettre ne traitera donc que de la protection des dessins ou modèles aux Pays-Bas en vertu d'autres dispositions législatives⁵⁴.

Aux termes de l'art. 25 de la loi uniforme, les dessins ou modèles qui, avant le 1^{er} janvier 1975, ont bénéficié dans un des pays du Benelux, sous quelque forme que ce soit, d'une

protection suivant la législation nationale, continuent à bénéficier de cette protection dans ce pays. Pour les Pays-Bas, il en découle que les dessins ou modèles existants restent protégés par le droit d'auteur mais peuvent également être protégés par le droit civil. Etant donné que, jusqu'à maintenant, il n'existe en droit néerlandais aucun système particulier de protection des dessins ou modèles, ces deux formes de protection garderont encore longtemps leur importance.

Protection par le droit d'auteur

Un dessin ou modèle existant continuera donc d'être protégé pourvu qu'il remplisse les conditions fixées dans la loi sur le droit d'auteur. Sous réserve, d'autre part, qu'ils aient un « caractère artistique marqué », les dessins ou modèles nouveaux peuvent eux aussi bénéficier de la protection du droit d'auteur aux Pays-Bas (art. 21 de la loi uniforme).

Protection par le droit civil

Voici maintenant quelques décisions intéressantes intervenues récemment dans le cadre du droit civil à propos des imitations serviles:

Selon la jurisprudence, un dessin ou modèle ne pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur est protégé des imitations serviles lorsque l'imitateur *a)* aurait pu choisir un dessin ou modèle différent sans nuire à la fiabilité ni à l'utilité du produit et *b)* en négligeant de le faire, a créé une confusion⁵⁵. Lorsqu'il y a risque de confusion pour le public et qu'il est possible d'y remédier sans nuire à la fiabilité ni à l'utilité du produit, cette possibilité *doit* être exploitée⁵⁶.

Dans une affaire concernant l'imitation de coupes en plastique qui — selon le défendeur — étaient elles-mêmes une imitation de coupes en verre du même genre, la Cour suprême a estimé que pour rendre un jugement sur la « forme particulière » des coupes du plaignant, il n'y avait pas à tenir compte de coupes faites en une autre matière (considérant, probablement, qu'une confusion entre des coupes en plastique et des coupes en verre était peu vraisemblable)⁵⁷.

Récemment, la Cour suprême a estimé que, en cas d'imitations serviles, les juridictions peuvent, du moins s'il s'agit d'une procédure de courte durée, rendre une ordonnance de cessation à l'encontre de la partie défenderesse, bien qu'on ne puisse dire si le produit (imité) du plaignant est ou n'est pas nouveau et original. Dans un tel cas, il suffit de pouvoir montrer qu'il y a eu *imitation délibérée*⁵⁸.

Pour un produit aussi simple qu'un portemanteau, on pourrait penser que l'imitation servile est facile à interdire étant donné que les concurrents peuvent aisément réaliser des cintres différents mais sûrs et utiles et que, faute de le faire, ils risquent de créer des confusions. La question se présentait cependant sous un jour différent dans une affaire où quelqu'un avait imité un type donné de portemanteau pour fournir à certains clients un produit ayant l'aspect et les caractéristiques qu'ils souhaitaient ainsi que pour répondre à leur

⁵⁰ Décision du 6 janvier 1967, BIE 1967, p. 134.

⁵¹ Décision du 26 juin 1970, BIE 1971, p. 49.

⁵² Décision du président du Tribunal de Zwolle du 20 février 1969, NJ 1969, 448, BIE 1971, p. 92.

⁵³ *La Propriété industrielle*, 1974, p. 178.

⁵⁴ Cette loi a fait l'objet d'un commentaire de W. L. Haardt dans GRUR Int., pp. 347-353.

⁵⁵ Décision de la Cour suprême du 16 juin 1953, NJ 1954, 90 (*Hyster Karry Krane*).

⁵⁶ Décision de la Cour suprême du 15 mars 1968, BIE 1968, p. 145 (*Schumm c. SPF Plastics*).

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ Décision du 22 novembre 1974, *Rechtspraak van de Week* 1974, 111 (*Ostara c. Raufast*).

désir de normalisation. (Ce souci est compréhensible pour des portemantaux qui doivent avoir des formes aussi semblables que possible afin d'occuper le minimum de place lorsqu'ils ne sont pas utilisés.) La Cour suprême a estimé qu'en l'occurrence, l'imitation servile n'était pas fautive, en dépit du risque de confusion, bien que, pour une partie du public, la normalisation n'ait aucune importance et que les produits originaux du plaignant soient devenus des modèles communs sans qu'il le veuille ou y contribue⁵⁹.

Pour en terminer avec la protection des dessins ou modèles, il faut encore mentionner deux décisions de tribunaux de première instance. Ceux-ci ont jugé que ni un ancien brevet, ni un brevet en vigueur n'empêchent par eux-mêmes un dessin ou modèle d'être protégé des imitations par la loi sur le droit d'auteur⁶⁰ ou le droit civil⁶¹ (étant entendu, bien sûr, que les éléments protégés et les critères de contrefaçon sont différents).

CONCURRENCE DELOYALE

Contrairement à des noms comme *sherry* et *cognac*, le nom de *whisky* n'est pas protégé comme appellation d'origine par des dispositions légales. Cependant, dans une affaire de responsabilité civile, le tribunal a jugé que la vente de whisky sous l'étiquette « McDunbee — blending from spirit and old scotch whisky » portait préjudice à tout fabricant ou importateur de (véritable) whisky écossais puisque le produit en question n'était qu'un mélange d'un whisky écossais et d'un autre alcool⁶². Une autre affaire concernait un whisky vendu sous l'appellation « James Duncany & Son / Amsterdam / Gold Field Extra Special Blend Rare Old Whisky Pure Quality ». L'utilisation du nom « James Duncany & Son » a été

jugé comme une contravention à l'art. 5B de la loi sur les noms commerciaux qui interdit l'utilisation d'un « nom commercial donnant une impression fautive sur l'entreprise intéressée et risquant d'induire le public en erreur ». Le tribunal a estimé que le nom utilisé suggérait l'existence d'un lien entre le produit et un pays anglophone et que la mention « Amsterdam » n'y changeait rien puisque le public aurait tout de même l'impression (fautive) que la société défenderesse était une filiale d'une entreprise d'un tel pays. En dépit du fait qu'il utilisait ce nom depuis plus de 45 ans, le défendeur a été jugé responsable d'un préjudice causé à plusieurs distillateurs des pays anglophones du fait que le whisky en cause n'était pas — ou du moins, pas complètement — un produit provenant d'un pays anglophone⁶³.

Je citerai, pour terminer, un jugement rendu dans une affaire de concurrence déloyale concernant un domaine analogue à celui du droit d'auteur. Ni la loi sur le droit d'auteur, ni aucune législation sur les droits voisins ne protègent en tant que tels les exécutions des artistes et les créations des producteurs d'enregistrements phonographiques. Or, une décision importante a institué une certaine protection. Un tribunal a jugé que la vente de bandes magnétiques contenant de la musique copiée sur des enregistrements phonographiques portait préjudice, au sens du code civil, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs des enregistrements. La Cour d'appel de Arnhem⁶⁴ a estimé que le défendeur réalisait exclusivement ses bénéfices en copiant l'œuvre des artistes interprètes ou exécutants, sans aucun frais ni aucune peine, et que les agissements de ce genre entraînaient précisément un manque à gagner pour les artistes et les producteurs. Les agissements du défendeur ont été jugés incompatibles avec la retenue qu'exige la vie en société et ont été considérés comme un préjudice.

⁵⁹ Décision du 12 juin 1970, BIE 1970, p. 306 (*Tomado c. Hazenveld*).

⁶⁰ Décision de la Cour d'appel d'Amsterdam du 21 décembre 1972, BIE 1973, p. 67 (table de laboratoire).

⁶¹ Décision de la Cour d'appel de Bois-le-Duc du 29 novembre 1966, BIE 1971, p. 315 (imitation des filtres à café « Melitta »).

⁶² Décision de la Cour d'appel de La Haye du 5 avril 1967, NJ 1968, 405, BIE 1969, p. 139.

⁶³ Décision de la Cour d'appel d'Amsterdam du 4 juin 1968, BIE 1969, p. 136.

⁶⁴ Décision du 1^{er} janvier 1972, NJ 1972, 297, BIE 1972, p. 132 (*James Last C. S. et DGG c. s. c. Kusters*).

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

16 au 19 septembre 1975 (Budapest) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif

17 au 20 septembre 1975 (Londres) — Union des mandataires agréés européens en brevets — Assemblée générale

22 au 24 septembre 1975 (Bâle) — Licensing Executives Society (LES) — Conférence internationale

1^{er} au 3 octobre 1975 (Berlin) — Association littéraire et artistique internationale — Journées d'étude

17 au 26 novembre 1975 (Paris) — Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) — Comité d'experts gouvernementaux sur la double imposition des redevances de droits d'auteur

17 novembre au 15 décembre 1975 (Luxembourg) — Secrétariat général du Conseil des ministres des Communautés européennes — Conférence de Luxembourg sur le brevet communautaire

25 mai au 1^{er} juin 1976 (Tokyo) — Union internationale des éditeurs — Congrès
